



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 99 - AOUT 2015**

**ARRETE ARS LR / 2015-N°1808**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juin 2015** de l'**Institut Saint Pierre à Palavas**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**VU** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de **juin 2015**, le 28 juillet 2015 par l'Institut Saint Pierre à Palavas,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 340000025**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint Pierre à Palavas au titre du mois de **juin 2015** s'élève à : **58 971,30 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint Pierre à Palavas des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **542,39 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de l'Institut Saint Pierre à Palavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 14 août 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**signé**

**OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
INSTITUT SAINT PIERRE (34000025)**

**Année 2015 M6 : De janvier à juin**

Cet exercice est validé par la région

**Date de validation par l'établissement : mardi 28/07/2015, 09:26**

**Date de validation par la région : mardi 28/07/2015, 09:54**

**Date de récupération : jeudi 13/08/2015, 13:14**

<b>Montants hors AME et soins urgents</b>							
	<b>B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)</b>	<b>E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité calculé (E-F)</b>	<b>H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci</b>
Forfait GHS + supplément	14 198,68	0,00	325 222,56	339 421,24	280 505,41	58 915,83	58 915,83
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	111 890,39	111 890,39	111 834,92	55,47	55,47
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>14 198,68</b>	<b>0,00</b>	<b>437 112,95</b>	<b>451 311,63</b>	<b>392 340,33</b>	<b>58 971,30</b>	<b>58 971,30</b>

<b>Montants des AME</b>							
	<b>B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)</b>	<b>E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)</b>	<b>H : Montant de l'activité AME notifié</b>
Forfait GHS + supplément AME	753,38	0,00	542,39	1 295,77	753,38	542,39	542,39
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>753,38</b>	<b>0,00</b>	<b>542,39</b>	<b>1 295,77</b>	<b>753,38</b>	<b>542,39</b>	<b>542,39</b>



**ARRETE ARS LR / 2015-N°1809**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois **de juin 2015** des **Hôpitaux du Bassin de Thau**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**VU** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de **juin 2015**, le 12 août 2015 par les Hôpitaux du Bassin de Thau,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 340011295**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par les Hôpitaux du Bassin de Thau au titre du mois de **juin 2015** s'élève à : **4 093 719,50 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par les Hôpitaux du Bassin de Thau des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **2 015,62 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le montant total des produits de l'Hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la régularisation de la valorisation de l'activité déclarée par les Hôpitaux du Bassin de Thau s'élève à **140 514,48 Euros** au titre de **l'année 2014**, le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur des Hôpitaux du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 14 août 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**signé**

**OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295)**

**Année 2015 M6 : De janvier à juin**

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 12/08/2015, 14:19

Date de validation par la région : mercredi 12/08/2015, 14:28

Date de récupération : jeudi 13/08/2015, 13:18

<b>Montants hors AME et soins urgents</b>							
	<b>B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)</b>	<b>E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité calculé (E-F)</b>	<b>H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	11 865,43	18 926 589,40	18 938 454,83	15 623 399,09	3 315 055,74	3 315 055,74
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	117,20	62 796,25	62 913,45	54 461,08	8 452,37	8 452,37
DMI séjour	0,00	0,00	628 008,77	628 008,77	517 925,04	110 083,73	110 083,73
Médicaments séjour	0,00	0,00	447 107,00	447 107,00	336 226,62	110 880,38	110 880,38
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	283 684,98	283 684,98	223 110,50	60 574,48	60 574,48
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	18 576,85	18 576,85	14 273,81	4 303,04	4 303,04
ACE	0,00	128 531,85	2 551 907,78	2 680 439,63	2 055 555,39	624 884,24	624 884,24
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>140 514,48</b>	<b>22 918 671,03</b>	<b>23 059 185,51</b>	<b>18 824 951,53</b>	<b>4 234 233,98</b>	<b>4 234 233,98</b>

<b>Montants des AME</b>							
	<b>B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)</b>	<b>E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)</b>	<b>H : Montant de l'activité AME notifié</b>
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	44 585,10	44 585,10	42 569,48	2 015,62	2 015,62
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>44 585,10</b>	<b>44 585,10</b>	<b>42 569,48</b>	<b>2 015,62</b>	<b>2 015,62</b>

**ARRETE ARS LR / 2015-N°1810**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juin 2015** du GCS HAD du Bassin de Thau

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**VU** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon N°2011-030 en date du 20 janvier 2011, autorisant le GCS HAD du Bassin de Thau à créer une structure d'hospitalisation à domicile sur le territoire de santé de Béziers-Sète,

**VU** la décision modificative du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon N°2012-025 en date du 18 janvier 2012 remplaçant les dispositions de l'article 4 de la décision N°2011-030 susvisée,

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de **juin 2015**, le 28 juillet 2015 par le GCS HAD du Bassin de Thau,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 340019173**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le GCS HAD du Bassin de Thau au titre du mois de **juin 2015** s'élève à : **37 429,79 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du GCS HAD du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 14 août 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**Signé**

**OVALIDE HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
GCS HAD DU BASSIN DE THAU (340019173)**

**Année 2015 M6 : De janvier à juin**

Cet exercice est validé par la région

**Date de validation par l'établissement : mardi 28/07/2015, 16:22**

**Date de validation par la région : mercredi 29/07/2015, 09:27**

**Date de récupération : jeudi 13/08/2015, 11:20**

	<b>B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)</b>	<b>E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité calculé (E-F)</b>	<b>H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci</b>
GHT	0,00	0,00	211 922,93	211 922,93	174 493,14	37 429,79	37 429,79
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>211 922,93</b>	<b>211 922,93</b>	<b>174 493,14</b>	<b>37 429,79</b>	<b>37 429,79</b>

**ARRETE ARS LR / 2015-N°1811**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois **de juin 2015** du **Centre Hospitalier de Béziers**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**VU** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**Considérant** les relevés d'activité transmis pour le mois de **juin 2015**, le 4 août 2015 par le Centre Hospitalier de Béziers;

## **ARRETE**

**N° FINESS : 340780055**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois de **juin 2015** s'élève à : **7 343 234,28 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **17 497,75 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers des séjours, MO et DMI des patients relevant des soins urgents s'élève à : **28 624,47 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 14 août 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**Signé**



**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH BEZIERS (340780055)**

Année 2015 M6 : De janvier à juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 04/08/2015, 12:11

Date de validation par la région : mardi 04/08/2015, 16:52

Date de récupération : jeudi 13/08/2015, 13:20

<b>Montants hors AME et soins urgents</b>							
	<b>B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)</b>	<b>E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité calculé (E-F)</b>	<b>H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci</b>
Forfait GHS + supplément	35 583,17	0,00	36 573 216,05	36 608 799,22	30 436 376,26	6 172 422,96	6 172 422,96
PO	0,00	0,00	8 113,84	8 113,84	8 113,84	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	143 106,78	143 106,78	114 558,83	28 547,95	28 547,95
DMI séjour	0,00	0,00	1 032 342,71	1 032 342,71	806 578,43	225 764,28	225 764,28
Médicaments séjour	0,00	0,00	2 519 826,82	2 519 826,82	2 038 845,39	480 981,43	480 981,43
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	495 909,15	495 909,15	410 004,37	85 904,78	85 904,78
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	24 703,98	24 703,98	20 709,09	3 994,89	3 994,89
ACE	49 462,04	0,00	2 278 315,92	2 327 777,96	2 060 940,10	266 837,86	266 837,86
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>85 045,21</b>	<b>0,00</b>	<b>43 075 535,25</b>	<b>43 160 580,46</b>	<b>35 896 126,31</b>	<b>7 264 454,15</b>	<b>7 264 454,15</b>

<b>Montants des AME</b>							
	<b>B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)</b>	<b>E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)</b>	<b>H : Montant de l'activité AME notifié</b>
Forfait GHS + supplément AME	-29 710,85	0,00	154 565,29	124 854,44	107 356,69	17 497,75	17 497,75
DMI séjour AME	0,00	0,00	487,63	487,63	487,63	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	1 884,45	1 884,45	1 884,45	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>-29 710,85</b>	<b>0,00</b>	<b>156 937,37</b>	<b>127 226,52</b>	<b>109 728,77</b>	<b>17 497,75</b>	<b>17 497,75</b>

<b>Montants des soins urgents</b>				
	<b>B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)</b>	<b>C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)</b>	<b>D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)</b>	<b>E : Montant de l'activité soins urgents notifié</b>
Forfait GHS + supplément soins urgents	28 280,70	0,00	28 280,70	28 280,70
DMI séjour soins urgents	343,77	0,00	343,77	343,77
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>28 624,47</b>	<b>0,00</b>	<b>28 624,47</b>	<b>28 624,47</b>

**OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH BEZIERS (340780055)**

**Année 2015 M6 : De janvier à juin**

Cet exercice est validé par la région

**Date de validation par l'établissement : mardi 04/08/2015, 12:17**

**Date de validation par la région : mardi 04/08/2015, 17:21**

**Date de récupération : jeudi 13/08/2015, 11:25**

	<b>B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois- ci)</b>	<b>C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)</b>	<b>E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité calculé (E-F)</b>	<b>H : Montant de l'activité notifié ce mois- ci</b>
GHT	0,00	0,00	416 155,72	416 155,72	346 809,02	69 346,70	69 346,70
Molécules onéreuses	0,00	0,00	77 093,85	77 093,85	67 660,42	9 433,43	9 433,43
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>493 249,57</b>	<b>493 249,57</b>	<b>414 469,44</b>	<b>78 780,13</b>	<b>78 780,13</b>

**ARRETE ARS LR / 2015-N°1813**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois **de juin 2015** de la **Clinique Beau Soleil**

**LA DIRECTRICE GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

**VU** la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**VU** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de **juin 2015**, le 31 juillet 2015 par la Clinique Beau Soleil,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 340780642**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil au titre du mois de **juin 2015** s'élève à : **2 884 934,34 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **4 009,01 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 14 août 2015

P/ LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE  
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU  
LANGUEDOC ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**Signé**

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CLINIQUE BEAU SOLEIL (340780642)**

**Année 2015 M6 : De janvier à juin**

Cet exercice est validé par la région

**Date de validation par l'établissement : vendredi 31/07/2015, 17:40**

**Date de validation par la région : vendredi 31/07/2015, 17:55**

**Date de récupération : jeudi 13/08/2015, 13:35**

<b>Montants hors AME et soins urgents</b>							
	<b>B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)</b>	<b>E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité calculé (E-F)</b>	<b>H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	13 803 473,83	13 803 473,83	11 214 643,67	2 588 830,16	2 588 830,16
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	506 042,26	506 042,26	466 119,38	39 922,88	39 922,88
Médicaments séjour	0,00	0,00	692 732,40	692 732,40	550 637,95	142 094,45	142 094,45
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	103 076,24	103 076,24	83 319,57	19 756,67	19 756,67
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	131 678,37	131 678,37	105 893,30	25 785,07	25 785,07
ACE	21 443,15	0,00	1 286 584,42	1 308 027,57	1 239 482,46	68 545,11	68 545,11
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>21 443,15</b>	<b>0,00</b>	<b>16 523 587,52</b>	<b>16 545 030,67</b>	<b>13 660 096,33</b>	<b>2 884 934,34</b>	<b>2 884 934,34</b>

<b>Montants des AME</b>							
	<b>B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)</b>	<b>E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)</b>	<b>H : Montant de l'activité AME notifié</b>
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	25 615,07	25 615,07	21 606,06	4 009,01	4 009,01
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>25 615,07</b>	<b>25 615,07</b>	<b>21 606,06</b>	<b>4 009,01</b>	<b>4 009,01</b>

**ARRETE ARS LR / 2015-N°1814**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois **de juin 2015** de la **Clinique du Mas de Rochet**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**VU** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de **juin 2015**, le 28 juillet 2015 par la Clinique du Mas de Rochet,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 340781608**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet au titre du mois de **juin 2015** s'élève à : **787 080,77 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique du Mas de Rochet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 14 août 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**Signé**

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
MSM MAS DE ROCHET (340781608)  
Année 2015 M6 : De janvier à juin  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : mardi 28/07/2015, 11:54  
Date de validation par la région : mardi 28/07/2015, 15:22  
Date de récupération : jeudi 13/08/2015, 13:37**

<b>Montants hors AME et soins urgents</b>							
	<b>B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité de l'année 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)</b>	<b>E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité calculé (E-F)</b>	<b>H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	3 197 321,62	3 197 321,62	2 438 789,57	758 532,05	758 532,05
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	154 095,38	154 095,38	125 625,66	28 469,72	28 469,72
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	2 000,40	2 000,40	1 921,40	79,00	79,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 353 417,40</b>	<b>3 353 417,40</b>	<b>2 566 336,63</b>	<b>787 080,77</b>	<b>787 080,77</b>

<b>Montants des AME</b>							
	<b>B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)</b>	<b>E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)</b>	<b>H : Montant de l'activité AME notifié</b>
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	2 237,62	2 237,62	2 237,62	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 237,62</b>	<b>2 237,62</b>	<b>2 237,62</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>



DECISION TARIFAIRE N°821 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2015  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
UGECAM LR MP - 340015171

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRIP - 340780873

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - UEROS - 340010248

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CENTRE REEDUCATION PROFESSIONNELLE - 660789645

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP ALEXANDRE JOLLIEN (Béziers) - 340008234

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP ALEXANDRE JOLLIEN EQUINOXE (Sète) - 340017979

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP ALEXANDRE JOLLIEN (Béziers) - 340015650

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IME POLYHANDICAPES FONTCAUDE - 340798388

Institut médico-éducatif (IME) - IEM UGECAM LR-MP LAMALOU-LE-HAUT - 340798008

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS CSRE ALEXANDRE JOLLIEN UGECAM - 340798131

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LE NID CERDAN UGECAM - 660780438

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ALEXANDRE JOLLIEN EOLE - 340012608

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD IME FONTCAUDE - 340798107

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ALEXANDRE JOLLIEN BOREAL - 340798115

Le Directeur Général par intérim de l'ARS Languedoc-Roussillon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme Dominique MARCHAND, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon;
- VU l'arrêté en date du 10/01/2002 délivrant un agrément au Centre de rééducation professionnelle (CRP) dénommé CRIP (340780873) sis 435, CHE MAS DE ROCHET, CS 10010, 34173, CASTELNAU-LE-LEZ et géré par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 10/01/2002 délivrant un agrément à la structure Centre de rééducation professionnelle (CRP) dénommée UEROS (340010248) sise 435, CHE MAS DE ROCHET, CS 10010 , 34173, CASTELNAU-LE-LEZ et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 12/10/1989 délivrant un agrément à la structure Centre de rééducation professionnelle (CRP) dénommée CRP les Escaldes (660789645) sise 0, , 66760, ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 03/07/2006 modifiant l'arrêté d'extension du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de Béziers du 20 novembre 2000, dénommé CAMSP ALEXANDRE JOLLIEN (340008234) sis 16, AV JEAN MOULIN, 34500, BEZIERS et géré par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 07/08/2009 autorisant la création de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée CAMSP ALEXANDRE JOLLIEN EQUINOXE de Sète (340017979) sise 0, CORNICHE NEUBURG, 34200, SETE et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 06/07/2001 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP ALEXANDRE JOLLIEN de Béziers (340015650) sise 42, R VERCINGETORIX, 34500, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- La décision en date du 02/06/2015 portant modification de l'activité de l'IME CMEE Fontcaude par transformation de place d'accueil temporaire en places de semi internat, dénommé IME POLYHANDICAPES FONTCAUDE (340798388), sis 70, AV DE TIPAZA, 34000 MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 08/03/1994 autorisant le fonctionnement du Centre de rééducation motrice de Lamalou le Haut dont l'Institut médico éducatif (IME) dénommé IEM UGECAM LR-MP LAMALOU-LE-HAUT (340798008) sise 8, PL DU GENERAL DE GAULLE, 34240, LAMALOU-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 16/12/2011 portant autorisation de l'extension de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS CSRE ALEXANDRE JOLLIEN UGECAM (340798131) sise 8, PL GENERAL DE GAULLE, 34240, LAMALOU-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171)
- l'arrêté en date du 17/04/2012 portant transformation de 4 places d'hébergement temporaire en 3 places d'internat, 1 place d'accueil de jour à la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS LE NID CERDAN UGECAM (660780438) sise 6, IMP MAURICE BRIAND, 66800, SAILLAGOUSE et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 09/10/2008 modifiant l'arrêté d'autorisation de création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD UGECAM BITTERROIS ET AGATHOIS (340012608) sise 0, AV MONSEIGNEUR COSTE, 34500, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 20/11/2000 autorisant l'extension de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD BEZIERS IME LAMALOU LE HAUT (340798115) et l'ouverture d'une antenne à Béziers, sise 7, R JOSEPH FABRE, 34500, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 29/01/2007 autorisant l'extension et la transformation des capacités de l'IME et du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD IME FONTCAUDE (340798107), sis, AV DE TIPAZA, 34080, MONTPELLIER et gérés par l'entité dénommée UGECAM LR-MP
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2013 entre l'entité dénommée UGECAM LR MP - 340015171 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) dont le siège est situé 515, AV GEORGES FRECHE, 34170, CASTELNAU-LE-LEZ, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 23 490 651.35 € et se répartit comme suit:

- Personnes handicapées : 23 490 651.35 € ;

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 6 474 782.96 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
340798131	MAS CSRE ALEXANDRE JOLLIEN UGECAM	3 216 979.87	0.00
660780438	MAS LE NID CERDAN UGECAM	3 257 803.09	0.00
Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) : 918 576.24 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
340008234	CAMSP ALEXANDRE JOLLIEN	589 340.63	147 335.16
340017979	CAMSP ALEXANDRE JOLLIEN EQUINOXE	329 235.61	82 308.90
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 4 058 667.03 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
340798388	IME CMEE FONTCAUDE	4 058 667.03	0.00
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 610 724.67 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
340015650	CMPP ALEXANDRE JOLLIEN	610 724.67	0.00

Centre de rééducation professionnelle (CRP) : 8 134 492.66 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
340780873	CRIP	6 492 595.59	0.00
340010248	UEROS	906 479.67	0.00
660789645	CENTRE REEDUCATION PROFESSIONNELLE	735 417.40	0.00

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 312 424.33 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
340012608	SESSAD ALEXANDRE JOLLIEN EOLE	600 741.30	0.00
340798107	SESSAD IME FONTCAUDE	375 964.71	0.00
340798115	SESSAD ALEXANDRE JOLLIEN BOREAL	335 718.32	0.00

Institut médico-éducatif (IME) : 1 980 983.46 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
340798008	IEM CSRE ALEXANDRE JOLLIEN LAMALOU	1 980 983.46	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 957 554.28 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CRP	
Internat	134.02
Semi-internat	117.41
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
CAMSP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	77.77
Autres 2	
Autres 3	
CMPP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	70.78
Autres 2	

Autres 3	
EEAP	
Internat	330.00
Semi-internat	328.19
Externat	
Autres 1	
Autres 2	1136.90
Autres 3	
IME	
Internat	286.60
Semi-internat	417.22
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
MAS	
Internat	213.96
Semi-internat	376.26
Externat	238.14
Autres 1	
Autres 2	307.44

Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	106.43
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'HERAULT et de la Préfecture des Pyrénées Orientales ainsi qu'au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon.

ARTICLE 6 Le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UGECAM LR MP » (340015171) et à la structure dénommée CRIP (340780873).

FAIT à MONTPELLIER

, LE 24 aout 2015

Dominique MARCHAND

**SIGNE**

Directrice générale par intérim



PREFET DE  
L'AUDE

PREFET DE  
L'HERAULT

ARRETE N° 2015 / 01 / 1553

24 AOUT 2015

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune et de flore sauvage protégées, pour les opérations de neutralisation de foyers de chancre coloré du platane et de sécurisation par abattage d'arbres le long du Canal du Midi

**Le Préfet de l'Aude**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

**Chevalier de la légion d'honneur**

**Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1 et L411-2, L171-8, L415-3 et R411-1 à R411-14 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** la demande de dérogation présentée le 28/01/2015 par Voies Navigables de France pour la destruction d'individus et la destruction ou l'altération d'habitats de repos ou de reproduction de 124 espèces de flore et de faune protégées, pour les opérations de neutralisation de foyers de chancre coloré du platane et de sécurisation par abattage d'arbres le long du Canal du Midi (départements 31, 11, 34) ;

**Vu** le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi en janvier 2015 sous la coordination de la société Ecotone et joint à la demande de dérogation de Voies Navigables de France ;



**Vu** l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 19 juin 2015 ;

**Vu** l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées en date du 19 juin 2015 ;

**Vu** l'avis favorable sous conditions n° 2015-06-24x-00643 de l'expert délégué du comité permanent du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) dans le domaine de la protection de la faune et de ses habitats, en date du 28 juillet 2015 ;

**Vu** l'avis favorable sous conditions n° 2015-06-24x-00643 de l'expert flore délégué du Conseil National de la Protection de la Nature, en date du 3 août 2015 ;

**Vu** la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon du 30 juillet au 14 août 2015 ;

**Considérant** que la demande de dérogation porte sur la destruction de spécimens, leur perturbation intentionnelle, leur transport, et sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de 124 espèces de flore et de faune protégées ;

**Considérant** que les opérations de neutralisation de foyers de chancre coloré du platane et de sécurisation par abattage le long du Canal du Midi et ses annexes ont pour finalités la prévention de dommages aux alignements d'arbres (prophylaxie réglementairement obligatoire contre le chancre coloré du platane), la protection de la sécurité publique (risque de chutes d'arbres ou branches sur le public) et que ces opérations représentent des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale (préservation du Canal du Midi, classé au patrimoine mondial de l'Unesco) ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autre solution plus satisfaisante pour la sécurisation du public et la préservation du Canal du Midi que l'abattage des arbres infectés par le chancre coloré, le maintien d'arbres secs sur pied étant incompatible avec l'objectif de sécurité publique et l'enjeu paysager de ce site classé. De plus les périodes d'abattage ont été déterminées pour limiter les risques d'impacts négatifs sur les espèces protégées ;

**Considérant** les réserves émises par les Conseils Scientifiques Régionaux du Patrimoine Naturel des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, ainsi que par le CNPN, en particulier concernant le projet de replantation des alignements arborés du Canal du Midi. Ces réserves nécessitent la poursuite de groupes de travail dédiés à cette question, avant de proposer un projet de replantation opérationnel de nature à compenser, à long terme, la perte d'habitats des espèces protégées et d'assurer la pérennité de ce patrimoine. Considérant ainsi qu'il y a lieu d'octroyer la dérogation sur une durée limitée de 18 mois pour permettre la nécessaire poursuite des abattages tout en élaborant ce projet de replantation ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes ;

**Considérant** que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

**Sur** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Languedoc Roussillon ;

**ARRETEMENT**

## **Article 1er :**

### **Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation**

#### **Identité du bénéficiaire de la dérogation :**

Voies Navigables de France – Direction territoriale Sud-Ouest  
2 rue Port Saint-Etienne – BP7204  
31073 TOULOUSE Cedex  
Représenté par Jean ABELE, Directeur Territorial

#### **Nature de la dérogation :**

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les 124 espèces protégées suivantes, dont la liste est détaillée en **annexe 1** :

- Flore (3 espèces) ;
- Insectes (7 espèces) ;
- Reptiles (14 espèces) ;
- Amphibiens (13 espèces) ;
- Oiseaux (60 espèces) ;
- Mammifères (27 espèces) :

Pour l'ensemble des espèces ci-dessus, détaillées en **annexe 1**, la dérogation porte sur :

- la destruction d'un nombre très faible d'œufs, de nids ou d'individus juvéniles ou adultes,
- la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos,
- la perturbation intentionnelle d'individus,
- le déplacement d'individus, en cas d'absolue nécessité, par les intervenants du chantier.

La destruction d'habitat de reproduction ou de repos visée par la dérogation correspond aux arbres à abattre, potentiellement supports de sites de nidification dans le houppier des arbres ou dans les cavités du tronc et des branches de platanes. La quantité d'arbres à abattre, visée par la dérogation, est indiquée ci-dessous.

L'**annexe 1** précise, pour chaque espèce, les interdictions concernées par la dérogation.

#### **Période de validité :**

Dix-huit mois à compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation.

En dehors d'éventuels abattages d'urgence, mis en œuvre pour des motifs exclusivement de sécurité publique, les périodes d'abattage autorisées sont les suivantes :

- de la date de signature de l'arrêté au 15 novembre 2015 ;
- du 15 février au 15 avril 2016 ;
- du 15 août au 15 novembre 2016.

#### **Périmètre concerné par cette dérogation :**

Les impacts sur les espèces (atteintes aux spécimens et aux habitats) autorisés par cette dérogation concernent les périmètres des abattages de platanes, par Voies Navigables de France, sur le Canal du Midi dans les départements de l'Aude et l'Hérault, sur le Canal de la Robine et le Canal de Jonction.

Seuls les abattages de platanes sont concernés par la présente dérogation, à l'exclusion de toute autre essence et des bandes boisées adjacentes au Canal qui devront être totalement évitées.

Compte-tenu de la nature subie et évolutive de la progression de la maladie, ces périmètres ne peuvent être connus pour l'ensemble de la durée de validité de la dérogation.

Les linéaires concernés, le nombre d'arbres à abattre devront donc être fournis par VNF aux services de l'État mentionnés à l'article 10, à minima 2 mois avant chaque période d'abattage mentionnée ci-dessus.

Ces éléments sont ceux mentionnés à l'**annexe 2** pour la première phase d'abattage de l'automne 2015, qui porte sur 2308 arbres (+ ou - 5%). Pour les abattages suivants, les linéaires et nombre d'arbres concernés seront fournis sur des cartes et tableaux, suivant le même format que celui de l'annexe 2.

#### **Abattages d'urgence d'arbres secs présentant un danger pour la sécurité publique :**

En cas de détection d'arbres secs présentant un danger imminent pour la sécurité publique, des abattages d'urgence pourront être programmés en dehors des linéaires identifiés en **annexe 2**, et sur les tableaux et cartes équivalents, pour les périodes d'abattages 2016. Dans ce cas, VNF informe les services de l'État mentionnés à l'article 10 des secteurs concernés, suivant le même format que la carte et le tableau en **annexe 2**, et ce dans les meilleurs délais, avant ou après abattage suivant l'urgence de la situation.

#### **Engagements du bénéficiaire :**

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation repris en annexe du présent arrêté, le cas échéant complété par les prescriptions des articles du présent arrêté.

#### **Article 2 :**

##### **Mesures d'atténuation**

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, Voies Navigables de France et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les abattages de platanes du Canal du Midi mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction (ER) d'impacts suivantes, détaillées en **annexe 3**, extraite du dossier de demande de dérogation :

- ER1.1 Intégration de la biodiversité dans le DCE et choix des entreprises d'abattage ;
- ER1.2 Sensibilisation des entreprises d'abattage ;
- ER2.1 Adaptation de la période d'abattage et de brûlage ;
- ER2.2 Repérage des arbres à cavités et organisation des abattages ;
- ER2.3 Effarouchement ;
- ER3.1 Choix des méthodes d'abattage pour les arbres à cavités : découpe spécifique autour des cavités, accompagnement de la descente des arbres, temps de latence entre l'abattage et le brûlage ;
- ER3.2 Assistance au chantier par un écologue en limites de la période d'hivernage ;
- ER3.3 Gestion de la découverte d'individus selon des protocoles précis ;
- ER3.4 Protection des berges ;
- ER3.5 Mise en défens ou récupération de la terre végétale autour des stations floristiques connues ;
- ER3.6 Choix et délimitation des zones de stockage et de brûlage ;
- ER3.7 Abattage d'urgence en période estivale ;
- ER4.1 Abattage "en quinconce" ;
- ER4.2 Mise en place d'un programme de replantation ;
- ER5.1 Recréation d'habitats favorables par l'ensemencement des talus et en dehors ;
- ER5.2 Choix des essences de replantation ;
- ER5.3 Gestion de la prophylaxie ;
- ER6.1 Protection des eaux et sous-sols contre les pollutions en phase travaux ;
- ER6.2 Mise en place d'un contrôle extérieur par un écologue et en interne par VNF ;
- ER7. Etude de la réduction du risque collision sur les routes traversant le Canal.

Pour les mesures ER2, ER3 et ER6, un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par Voies Navigables de France, comme contrôle extérieur environnement, pour assurer en phase chantier la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus.

Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux, et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'Etat mentionnés à l'article 10. Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services mentionnés à l'article 10, dans les meilleurs délais, après sa désignation par Voies Navigables de France.

Il a également pour mission de mettre en œuvre toutes les précautions nécessaires (suivi du chantier, balisage et préservation effective des populations des espèces végétales protégées pouvant être conservées) pour éviter tout impact direct et indirect du chantier sur l'espèce protégée *Bellevalia romana* présente dans des prairies jouxtant le Canal, et limiter les impacts sur les populations des autres espèces végétales protégées présentes.

Il met également en œuvre toutes les précautions nécessaires au niveau du chantier pour éviter toute introduction et extension d'espèces exotiques envahissantes à l'occasion des travaux.

Voies Navigables de France devra prendre toutes les mesures nécessaires (balisage robuste, sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent ni ne circulent en dehors de ces emprises et des voies ouvertes à la circulation publique. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec Voies Navigables de France.

Compte-tenu du caractère encore expérimental de la prise en compte des espèces protégées dans les abattages de platanes du Canal du Midi, il pourra s'avérer nécessaire de faire évoluer, au fil de l'expérience acquise, les méthodes d'évitement et de réduction des impacts, dans le respect des objectifs initiaux. Ceci devra permettre de mobiliser les meilleures techniques disponibles qui émergeraient, ou à l'inverse abandonner des mesures qui pourront s'avérer inefficaces. Un bilan de la mise en œuvre des mesures ci-dessus est donc établi par VNF en fin d'année 2015 puis en fin d'année 2016, avec le cas échéant des propositions d'évolution des mesures d'évitement et de réduction. Ce bilan est soumis pour approbation suivant les termes de l'article 5.

### **Article 3 :**

#### **Mesures compensatoires, d'accompagnement et de suivi**

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, Voies Navigables de France met en œuvre les mesures de compensation suivantes, détaillées en **annexe 4**, extraite du dossier de demande de dérogation :

- CAS1.1 Gestion de parcelles VNF hors emprises du Canal du Midi ;
- CAS1.2 Gestion de boisements en partenariat avec différentes structures ;
- CAS1.3 Gestion des replantations.

La mesure CAS1.1 porte sur 9,1ha de terrains appartenant à VNF, répartis sur 5 sites. Un état initial et un plan de gestion pour chaque site devront être réalisés et soumis à validation avant fin 2015 suivant les termes de l'article 5. Ils seront ensuite mis en œuvre au plus tard en 2016, puis maintenus et suivis pendant une durée de 20 ans, soit jusque fin 2035.

La mesure CAS1.2 est mise en œuvre en 2015 et 2016 à hauteur minimale de 20 000€ HT par an pour des travaux de plantation, restauration ou gestion de haies et bandes arborées, ou de ripisylves. Les partenaires pour réaliser cette action sont ceux mentionnés à l'**annexe 4**, auxquels seront ajoutés les conseils départementaux de l'Hérault et de l'Aude. Les lieux à identifier pour ces mesures seront situés dans une bande tampon de 15km de rayon autour du Canal du Midi et des canaux annexes, en privilégiant toutefois les 5km les plus proches du Canal.

### **Article 4 :**

#### **Mesures d'accompagnement et de suivi**

Les résultats des mesures de compensation (Article 3) font l'objet de mesures de suivi et d'accompagnement pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. L'**annexe 5**, extraite du dossier de demande, précise les objectifs de ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre :

- CAS2.1 Implantation de gîtes et nichoirs artificiels sur le Domaine Public Fluvial (DPF) et hors DPF ;
- CAS3.1 Suivi et analyse des mesures mises en place pendant les chantiers ;
- CAS3.2 Suivi des gîtes et nichoirs artificiels ;

- CAS3.3 Réalisation d'inventaires complémentaires sur le Canal ;
- CAS3.4 Réalisation d'actions de communication et de sensibilisation auprès d'autres maîtres d'ouvrage ;
- CAS3.5 Contribution au SINP et mise à disposition de l'ensemble des données naturalistes récoltées.

Pour la mesure CAS2.1, l'objectif à atteindre est la mise en place de 300 nichoirs à Rollier pendant la durée de validité de la dérogation, en incluant ceux déjà mis en place par VNF à la date de signature du présent arrêté. 300 nichoirs supplémentaires seront posés d'ici le printemps 2017 (hors dérogation) de manière à atteindre 600 nichoirs à rollier d'ici cette période.

La mesure CAS3.3 décrite en **annexe 5** comprend la mise à jour des inventaires 2013 après l'abattage d'environ 50 % du linéaire de platanes du Canal du Midi. Ce seuil ne sera pas atteint à l'issue de la présente dérogation, la mesure ne sera donc pas à mettre en œuvre dans le cadre de la présente dérogation.

En complément, en application de l'avis du CNPN relatif à la flore, VNF met en place un suivi scientifique, pendant une période minimale de 20 ans (avec une périodicité annuelle jusqu'en 2018, puis tous les 3 à 5 ans), de l'évolution des populations des espèces végétales impactées et de leurs habitats, avec restauration des habitats en cas d'évolution défavorable, sur les stations recensées au moment des inventaires réalisés pour le dossier de dérogation, ou dans la bibliographie, et sur toute station qui serait repérée au moment des préparations de chantier, dans le cas où des abattages interviendraient sur ou à proximité immédiate de ces zones.

#### **Transmission des données et publicité des résultats**

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, ainsi qu'aux animateurs des Plans Nationaux d'Actions des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Voies Navigables de France doit produire, au plus tard 1 mois avant la fin de la durée de validité de la présente dérogation (cf article 1), un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté, et des abattages conduits. Ce bilan est communiqué aux services de l'État listés à l'article 10.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Le comité de suivi des mesures écologiques prises dans le cadre des abattages de platanes du Canal du Midi, devra être réuni au moins une fois par an pendant la durée de validité de la présente dérogation, pour permettre à l'État et VNF de valider les modalités pratiques de mise en œuvre des mesures d'atténuation, de compensation et d'accompagnement décrites ci-dessus.

Dans le cadre de ce comité de suivi, VNF poursuivra l'analyse des données naturalistes recueillies pour l'établissement de la présente dérogation, dans le but d'affiner autant que faire se peut l'analyse des impacts des abattages sur les populations de chiroptères notamment (déterminations des signaux acoustiques, impacts chiffrés et détaillés selon les secteurs et espèces).

#### **Article 5 :**

##### **Modifications ou adaptations des mesures**

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par Voies Navigables de France et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

## **Article 6 :**

### **Incidents**

Voies Navigables de France est tenue de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

## **Article 7 :**

### **Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## **Article 8 :**

### **Autres accords ou autorisations**

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour les opérations de neutralisation de foyers de chancre coloré du platane et de sécurisation par abattage d'arbres le long du Canal du Midi.

## **Article 9 :**

### **Droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

## **Article 10 :**

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aude et de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon, les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Aude et de l'Hérault, les Chefs des services départementaux de l'Aude et de l'Hérault de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Chefs des services départementaux de l'Aude et de l'Hérault de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les commandants des groupements de Gendarmerie concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD



La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

**ANNEXES :**

**Annexe 1 :** liste des espèces et interdictions concernées par la dérogation (3p)

**Annexe 2 :** Tableau de synthèse et plans des abattages concernés par la dérogation en 2015 (63 p)

**Annexe 3 :** description détaillée des mesures d'atténuation (27p)

**Annexe 4 :** description détaillée des mesures de compensation (4p)

**Annexe 5 :** description détaillée des mesures d'accompagnement et de suivi (9p)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture  
Secrétariat Général

Arrêté N° 2015/01/1565

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L 1123-3,

VU le Code Civil notamment son article 713,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de CLERMONT L'HERAULT en date du 12 septembre 2012 aux termes de laquelle celle-ci a renoncé à exercer son droit de propriété sur l'immeuble situé 10 rue Embouriane cadastré section BA n° 63 à CLERMONT L'HERAULT,

VU l'estimation de la valeur vénale du bien établie par France Domaine de l'Hérault en date du 24 juillet 2015,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le bien situé 10 rue Embouriane cadastré section BA n° 63 à CLERMONT L'HERAULT dont la valeur vénale est estimée à Onze mille euros (11 000 €) pour tenir compte des frais de démolition à engager et surtout des frais de consolidation de l'immeuble voisin est attribué en pleine propriété à l'Etat.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier, le 25 AOUT 2015

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



---

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES  
POUR L'ACCES AU CORPS  
DES PREPARATEURS EN PHARMACIE HOSPITALIERE**

**2 postes**

Site [www.ars.languedocroussillon.sante.fr/"Emploi"](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr/)

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4241-13 du code de la santé publique, *un diplôme de préparateur en pharmacie*, soit d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière délivrée en application de l'article L. 4241-14 du même code.

---

**Contact**

Lidy BONNARD  
Service Concours et Examens  
(04.67.3) 3.08.08  
[l-bonnard@chu-montpellier.fr](mailto:l-bonnard@chu-montpellier.fr)

**Clôture des inscriptions le 24 octobre 2015 minuit**  
*(le cachet de la poste faisant foi)*

**Le DOSSIER D'INSCRIPTION ainsi que la NOTICE sont à imprimer  
dans l'INTRANET (accès rapides – Ressources Humaines – Concours et Examens)  
ou sur la page INTERNET du CHRU**

[INTRANET](#) Ma vie PRO / [Accès autres professionnels](#) / [Ressources Humaines](#) / [Concours et Examens](#)

[INTERNET](#) [www.chu-montpellier.fr](http://www.chu-montpellier.fr) Rubrique [Etudiants](#) / [Nous rejoindre](#) / [Concours et examens](#) / [Concours hors écoles paramédicales](#)

**Montpellier, le 24 Août 2015**

**La Directrice Adjointe,  
des Ressources Humaines  
et de la Formation,  
Adjoint au Directeur de  
l'Institut de Formation et des Ecoles**

**Clôture des inscriptions le  
VENDREDI 4 JANVIER 2008**

**A. ROUSSEL-HOSOTTE  
G. BOURROUNET**



***Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,***

**Arrêté préfectoral n° DDTM 34-2015-08-05224  
relatif à la composition de la Commission Départementale  
de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers**

VU le code rural de la pêche maritime et notamment son article L 112-1-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L111-1-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L425-1 et L515-3 ;

VU la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein des organismes ou commissions modifiée par le décret 2000-139 du 16 février 2000 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture ;

VU le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2013-03-03038 du 26/03/2013 et n°2014-06-04039 du 6/06/2014 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**Arrête**

**Article 1** Les arrêtés préfectoraux n° 2013-03-03038 du 26/03/2013 et n°2014-06-04039 du 6/06/2014 sont abrogés ;

**Article 2** La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) placée sous la présidence de Monsieur le Préfet ou son représentant, est composée par les membres suivants :

1- Le Président du Conseil Départemental ou son représentant M. Jean-Luc FALIP ;

2- Deux maires et leurs suppléantes désignés par l'Association des Maires du Département :

- Titulaires : Monsieur Christophe THOMAS et Monsieur Philippe DOUTREMEPUICH
- Suppléantes : Madame Laure TONDON et Madame Francine MARTY

3- Un Président, ou son représentant, d'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et ayant son siège dans le département de l'Hérault :

- Titulaire : Monsieur Jean-Noël BADENAS
- Suppléant : Monsieur Jacques RIGAUD

4- La Directrice départementale des territoires et de la mer ou son représentant ;

5- Le président du Conseil de la métropole « Montpellier- Méditerranée- Métropole » ou son représentant ;

6- Le président de la Chambre Départementale d'Agriculture ou son représentant ;

7- Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou son représentant ;

8- Les Présidents des organisations syndicales départementales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental :

- Le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) ou son représentant
- Le Président des Jeunes Agriculteurs de l'Hérault ou son représentant
- Le Porte-parole de la Confédération Paysanne ou son représentant
- Le Président de la Coordination Rurale de l'Hérault ou son représentant
- Le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Familiaux – MODEF ou son représentant

9- Le représentant local de l'Association Française du Pastoralisme au titre des Organismes Nationaux à Vocation Agricole et Rurale :

- Titulaire : Mme Brigitte SINGLA
- Suppléant : M. Guilhem AUSSIBAL

10- Un membre proposé par une organisation représentative des propriétaires agricoles dans le département : M. Jean-Baptiste de CLOCK ;

11- Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

- Ligue de la Protection des Oiseaux : M. Pierre MAIGRE ou son représentant
- Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon : Monsieur Jacques LEPART (titulaire), Président du CEN-LR, et Mme Claudie HOUSSARD (suppléante) Directrice du CEN-LR.

12- Le Président de la Chambre Départementale des Notaires ou ses représentants :

- Maître Claude MAURIN
- Maître Isabelle JEANTET-VASSEUR

13- Le Président du syndicat départemental des propriétaires forestiers ou son représentant ;

14- Le Président de l'association départementale des communes forestières ou son représentant ;

15- Le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ou son représentant avec voix délibérative lorsqu'un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine. Cette voix délibérative vaut pour la réunion de la commission au cours de laquelle le projet ou le document impactant un secteur AOP est examiné.

**Article 3** Les membres, désignés en tant qu'experts, avec voix consultative sont les suivants :

- experts permanents appelés à siéger à toutes les séances de la commission :

M. le Directeur du Service Départemental de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Languedoc-Roussillon (SAFER LR)

M le Directeur de l'Etablissement Public Foncier Languedoc-Roussillon (EPF LR).

- experts ponctuels appelés à siéger en fonction des dossiers inscrits à l'ordre du jour :

M. Le Directeur de l'Office National des Forêts

Mme La Directrice du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc

En tant que de besoin et selon l'ordre du jour, d'autres organismes pourront être associés aux travaux de la CDCEA, sur invitation du Préfet.

**Article 4** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Signé en date du 24/08/2015**

**Le Préfet,**

**SIGNE**

**Pierre de BOUSQUET**



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
SERVICE EAU, RISQUES ET NATURE  
Unité Prévention des Risques  
Naturels et Technologiques

**Arrêté n°DDTM34-2015-08-05169 portant Information des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologique majeurs**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

**COMMUNE DE JUVIGNAC**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2001/01/949 du 9 mars 2001 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune,

**Vu** le porter à connaissance des services de l'État du 11 août 2015 relatif aux zones inondées lors des événements pluvieux des 6 et 7 octobre 2014,

Considérant qu'il convient de modifier le dossier communal d'informations.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier est librement consultable en préfecture, en sous-préfectures et en mairie.

Il est accessible sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault à l'adresse : <http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/L-information-des-Acquereurs-et-des-Locataires-I.A.L>

**ARTICLE 2 :**

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :**

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

**ARTICLE 4:**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**ARTICLE 5:**

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune de Juvignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 18 août 2015

La Directrice Départementale des Territoires et de la  
Mer de l'Hérault et par délégation,  
Le Chef du Service Eau, Risques et Nature par intérim

Eric MUTIN





PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer*

SERVICE EAU RISQUES ET NATURE  
UNITE GESTION PLUVIALE ET ASSAINISSEMENT

**Arrêté Préfectoral n° DDTM34-2015-08-05211  
portant modification de la durée de l'autorisation  
du dispositif de collecte et de traitement des eaux usées de la commune de LUNEL  
et de rejet des eaux usées après traitement dans le ruisseau du Gazon  
au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement**

**Commune de LUNEL**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU la directive N° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
- VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles et classement du bassin versant de l'étang de l'Or et son bassin versant en zone sensible sur les paramètres azote et phosphore,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 17 décembre 2009,
- VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence des micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la basse plaine du Vidourle approuvé par arrêté préfectoral du 15 septembre 2009,



- VU le Plan Départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de l'Hérault entré en vigueur en octobre 2014,
- VU l'arrêté préfectoral N° 2000-01-4139 du 15 décembre 2000 autorisant l'extension de la station de traitement des eaux usées de la commune de Lunel pour une durée de 15 ans,
- VU l'arrêté préfectoral N° DDTM – 2012-02-01947 du 7 février 2012 portant prescriptions complémentaires : surveillance des micropolluants,
- VU la demande de prorogation de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 présentée par la commune de Lunel par lettre du 23 janvier 2015 et les compléments fournis par lettre du 16 avril 2015,
- VU le rapport au CODERST rédigé par le service de police de l'eau,
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département de l'Hérault en date du 25 juin 2015,
- VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre BOUSQUET de FLORIAN, Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault,
- VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet du Département à Madame Mireille JOURGET, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
- VU la décision donnant subdélégation de signature aux Directeurs Départementaux interministériels adjoints, aux chefs de service, à leurs adjoints et aux chefs d'unité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations et les objectifs du SDAGE RHONE MEDITERRANEE,

CONSIDERANT que la station d'épuration actuelle de LUNEL permettra de répondre aux nouvelles exigences réglementaires en matière de dépollution des eaux usées, en raison de l'augmentation des charges de pollution liées à l'augmentation de la population desservie jusqu'à la mise en service de la nouvelle extension de la station de traitement des eaux usées,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de protéger la qualité des milieux aquatiques, notamment le ruisseau du Gazon, milieu récepteur, ainsi que le canal de Lunel et l'étang de l'Or,

CONSIDERANT que le bassin versant de l'étang de l'Or est classé en zone sensible par l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée du 9 février 2010,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : Durée de l'autorisation**

Les deux premiers alinéas de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 autorisant l'extension de la station de traitement des eaux usées de la commune de LUNEL sont abrogés.

### **ARTICLE 2: Autres prescriptions**

Les autres dispositions figurant dans l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 restent sans changement.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours :**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 4 : Exécution :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de LUNEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux,
- inséré sur le site internet de la Préfecture,
- notifié au demandeur : la Commune de LUNEL,
- adressé au Maire de la commune de LUNEL en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 214.19 du code de l'environnement;
- adressé aux services intéressés : ARS, ONEMA, SYMBO.
- conservé sur le site de la station d'épuration par l'exploitant.

Fait à Montpellier, le 25 août 2015

Par délégation,  
L'Adjoint au Chef de Service Eau-Risques-Nature

Signé

Eric MUTIN

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault  
DDTM 34  
Service Habitat et Urbanisme  
Bâtiment Ozone  
181 place Ernest Granier  
CS 60 556  
34 064 Montpellier cedex 02



## **ARRETE du 21 juillet 2015**

### **portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de L'Etablissement public foncier Languedoc Roussillon sur la commune de Vendargues**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

- Vu** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre de Bousquet de Florian, préfet de la région Languedoc Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L. 210-1 alinéa 2 ;
- Vu** le décret n° 2014-1734 du 29 décembre 2014 modifiant le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-10-04378 du 09/10/2014 portant constat de carence et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Vendargues;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-11-04475 du 5/12/2014 portant modification de l'arrêté n° DDTM34-2014-10-04378 du 09/10/2014 prononçant la carence au titre de la période triennale 2011-2013 et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Vendargues;
- Vu** la convention opérationnelle signée le \_\_\_\_\_ par le préfet du département de l'Hérault, la commune de Vendargues, la Métropole Montpellier Méditerranée Métropole et l'Etablissement public foncier Languedoc Roussillon définissant les modalités d'intervention de l'Etablissement public foncier Languedoc Roussillon et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Vendargues;

Considérant que la convention opérationnelle confiée à l'EPF LR, sur les secteurs définis en annexe, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux selon les objectifs définis pour la période triennale 2014/2016 et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'EPF LR pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation de dites opérations ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'Etat dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier Languedoc Roussillon sur les périmètres de la commune de Vendargues tels que définis dans la convention opérationnelle visée ci-dessus ;

**Article 2 :** L'établissement public foncier Languedoc Roussillon exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle citée ci-dessus et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

**Article 3 :** Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux intéressés.

Fait à Montpellier, le 21 juillet 2015

Le Préfet,

Pierre de Bousquet

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*


**CONVENTION OPERATIONNELLE**

*Arrêté de carence*

**N° de la convention : 2015 H 180**

**Signée le 21 juillet 2015**

**Approuvée par le préfet de région le 23 juillet 2015**

# Sommaire

<b>Article 1 – Objet et durée de la convention.....</b>	<b>8</b>
<b>1.1 / objet.....</b>	<b>8</b>
<b>1.2 / durée.....</b>	<b>8</b>
<b>Article 2 – Périmètres d'intervention.....</b>	<b>8</b>
<b>Article 3 – Objectifs de production de logements locatifs sociaux.....</b>	<b>8</b>
<b>Article 4 – Engagements de l'épflr.....</b>	<b>8</b>
<b>4.1 / Engagements opérationnels.....</b>	<b>9</b>
<b>4.2 / Engagement financier.....</b>	<b>9</b>
<b>4.3 / Recours à l'emprunt.....</b>	<b>9</b>
<b>Article 5 – Engagements de l'état et des collectivités concernées.....</b>	<b>10</b>
<b>5.1 / Engagement de l'Etat.....</b>	<b>10</b>
<b>5.2 / Engagements de la commune de Vendargues et de Montpellier Méditerranée Métropole.....</b>	<b>10</b>
<b>5.2.1 engagements de la commune de Vendargues.....</b>	<b>11</b>
<b>5.2.2 engagements de Montpellier Méditerranée Métropole.....</b>	<b>11</b>
<b>Article 6 – Modalités d'intervention opérationnelle.....</b>	<b>13</b>
<b>6.1 Conditions d'intervention.....</b>	<b>13</b>
<b>6.2 Modalités d'acquisitions foncières.....</b>	<b>13</b>
6.2.1 Acquisition par délégation du droit de préemption à l'EPFLR.....	13
6.2.2 Acquisition à l'amiable.....	14
<b>6.3 Durée de la période d'acquisition et du portage foncier.....</b>	<b>15</b>
<b>6.4 Conditions de gestion foncière des biens acquis.....</b>	<b>15</b>
<b>6.5 Cession des biens acquis.....</b>	<b>16</b>
<b>6.6 Détermination du prix de cession.....</b>	<b>18</b>
<b>6.7 Intervention d'un tiers.....</b>	<b>19</b>
<b>Article 7 – Modalités de pilotage de la convention opérationnelle.....</b>	<b>19</b>
<b>Article 8 – transmission des données numériques.....</b>	<b>19</b>
<b>Article 9 – Résiliation de la convention.....</b>	<b>20</b>
<b>Article 10 – Contentieux.....</b>	<b>20</b>
<b>ANNEXE 1 -Convention cadre signée entre le représentant de l'Etat dans le département et l'EPFLR</b> .....	<b>22</b>
<b>ANNEXE 1 -Convention cadre signée entre le représentant de l'Etat dans le département et l'EPFLR</b> .....	<b>23</b>
<b>ANNEXE 3 - Jouissance et gestion des biens acquis par l'EPFLR.....</b>	<b>39</b>

Entre

L'Etat, représenté par monsieur Pierre de Bousquet, préfet du département de l'Hérault et préfet de région Languedoc-Roussillon,

Dénommé ci-après « le représentant de l'État dans le département »,

La commune de Vendargues, représentée par monsieur Pierre Dudieuzère, maire, dûment habilité à signer la convention par une délibération du conseil municipal en date du 9 avril 2015,

Dénommée ci-après " la commune de Vendargues",

La Métropole Montpellier Méditerranée Métropole représentée par Philippe Saurel, président, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil de métropole en date du 28 avril 2015,

Dénommée ci-après "Montpellier Méditerranée Métropole ",

D'une part,

Et

L'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon (EPF LR), établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc du Millénaire Bat. 19 - à Montpellier, inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par son directeur général, monsieur Thierry Lemoine, agissant en vertu de la délibération du Bureau n° 2015/27 en date du 26 février 2015, approuvée le 27 février 2015 par le préfet de la région Languedoc-Roussillon,

Dénoté ci-après "EPF LR",

D'autre part,

## PREAMBULE

En application des dispositions de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et sur la base du bilan triennal portant sur le respect de l'objectif de production de logements sociaux sur la période 2011-2013, 13 communes, parmi lesquelles la commune de Vendargues partie à la présente, ont fait l'objet d'un constat de carence par arrêtés du préfet du département de l'Hérault en date du 9 octobre 2014.

Il résulte de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme que, pendant la durée d'application d'un arrêté préfectoral pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un terrain, bâti ou non bâti, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 précité. Le représentant de l'Etat peut notamment déléguer ce droit à un établissement public foncier Etat créé en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme. Les biens alors acquis par exercice du droit de préemption en application de ces dispositions doivent être utilisés en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Afin de mettre en œuvre ce dispositif, le représentant de l'Etat et l'EPF LR, sur la base d'une convention cadre signée le 18 décembre 2014, ont déterminé les conditions dans lesquelles l'EPF LR serait susceptible d'exercer, sur les communes concernées, le droit de préemption dès lors qu'un arrêté préfectoral le désignerait comme délégataire en application des dispositions de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme 2<sup>ème</sup> alinéa.

Selon les termes de ladite convention cadre, l'intervention de l'EPF LR, notamment en vue de l'exercice du droit de préemption sur les communes concernées, ne peut se faire qu'en présence :

- de la convention cadre précitée dûment signée ;
- de conventions opérationnelles à passer soit entre le représentant de l'État dans le département, la commune ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence, le cas échéant l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'équilibre social de l'habitat et l'EPF LR soit entre le représentant de l'État dans le département, un bailleur social et l'EPF LR ;
- des arrêtés du représentant de l'État dans le département portant délégation du droit de préemption au profit de l'EPF LR sur chacune des communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence pris suite à la signature des conventions opérationnelles visées ci-après et selon le ou les périmètres qu'elles définissent.

Au titre de la période triennale 2011/2013, l'objectif de la commune de Vendargues consistait en la réalisation de 43 logements. Or, le bilan de cette période ne fait état de la réalisation que de 20 logements. Au vu de ce faible taux de réalisation et du taux de logements locatifs sociaux réalisés sur la commune, soit 8.46 % alors que le PLH de l'agglomération de Montpellier pour la période 2013-2018 prescrit un objectif de 30 %, la carence de la commune a été prononcée par arrêté du préfet du département de l'Hérault, notifiée à la commune de Vendargues le 14 octobre 2014 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département le 10 octobre 2014. Cet arrêté a été modifié par arrêté du 5 décembre 2014 notifié le 13 décembre 2014.

La présente convention opérationnelle quadripartite (Etat, Montpellier Méditerranée Métropole, Commune de Vendargues et EPF LR) est ainsi établie en vue de :



- définir, dans le respect du programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF LR, les obligations et engagements respectifs des parties ;
- préciser la portée de ces engagements.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

## **Article 1 – Objet et durée de la convention**

### **1.1 / objet**

La commune de Vendargues, Montpellier Méditerranée Métropole et le représentant de l'Etat dans le département, confie à l'EPF LR qui l'accepte, une mission d'acquisitions foncières sur les secteurs définis à l'article 2 en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux selon les objectifs définis pour les périodes triennales 2011-2013 et suivantes.

### **1.2 / durée**

La présente convention est conclue pour une durée maximale de **6 ans** à compter de sa date d'approbation par le préfet de région. Cette durée peut être prolongée par voie d'avenant, dans le cas de procédure contentieuse retardant la maîtrise foncière.

## **Article 2 – Périmètres d'intervention**

Dans le cadre de cette convention opérationnelle, l'EPF LR est habilité à intervenir sur les secteurs tels que définis dans le tableau ci-dessous, sis sur la commune de Vendargues dont les périmètres figurent en annexe 1 de la présente convention.

Secteur	Intitulé	Zonage PLU	Superficie
Centre-ville		UA/UC/UD/IIAU	90,7 ha

## **Article 3 – Objectifs de production de logements locatifs sociaux**

Dès lors que les conditions de faisabilité économique de l'opération le permettent, les biens acquis par l'EPF LR par délégation du droit de préemption du représentant de l'Etat dans le département devront donner lieu à la production de **100%** de logements locatifs sociaux. Toutefois, ces biens pourront également constituer l'assiette d'une opération mixte (logement social et privé) dans la mesure où le déséquilibre financier manifeste de l'opération empêcherait la réalisation de 100% logements locatifs sociaux. Dans ce cas, le taux de logements locatifs sociaux ne pourra pas être inférieur à **40%**.

Si l'équilibre financier de l'opération l'exige, les biens, situés à proximité immédiate des biens préemptés, peuvent être acquis par l'EPF LR par voie amiable afin d'élargir l'assiette foncière et permettre la réalisation d'une opération économiquement viable.

## **Article 4 – Engagements de l'épflr**

### **4.1 / Engagements opérationnels**

L'EPF LR s'engage dans le cadre de la présente convention :

- à assurer une veille foncière active sur les secteurs d'intervention tels que définis à l'article 2 de la présente convention en préemptant chaque fois que cela s'avère nécessaire par délégation du droit de préemption de l'Etat et, si, nécessaire, en recherchant notamment les opportunités d'acquisition à l'amiable à proximité immédiate des biens déjà acquis par délégation du droit de préemption afin de constituer une assiette foncière d'une opération d'aménagement économiquement viable;
- à réaliser, si nécessaire, l'ensemble des études et diagnostics techniques liés aux acquisitions foncières (analyse foncière, études sur la qualité des sols selon la législation en vigueur si friches à reconvertir, diagnostic amiante et plomb si bâtiments à démolir, pré-étude de faisabilité...);
- à assurer, si nécessaire, la maîtrise d'ouvrage des travaux de requalification foncière des tenements dégradés acquis : démolition totale ou partielle des bâtiments, purge des sols, travaux de clos et de couvert pour les bâtiments conservés, accompagnement paysager. Les travaux éventuels de dépollution des sites seront traités dans le respect du principe du « pollueur payeur », sauf cas particulier nécessitant une participation publique en accord avec la collectivité concernée et l'Etat (DREAL);
- à aider, si elle en fait la demande, la commune de Vendargues en lien avec Montpellier Méditerranée Métropole, à la consultation et au choix d'un bailleur social.

## **4.2 / Engagement financier**

Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF LR au titre de la présente convention est fixé, d'un commun accord, à **3 000 000 €** sur la durée de la convention.

Les acquisitions se feront dans le cadre de l'enveloppe budgétaire disponible chaque année. Dans le cas où l'EPF LR ne pourrait procéder aux acquisitions et travaux envisagés au regard des crédits disponibles, il le fera savoir expressément au représentant de l'Etat dans le département et aux collectivités concernées.

Si les crédits disponibles le permettent, le montant de l'engagement financier pourra être majoré par voie d'avenant en cas de besoin.

## **4.3 / Recours à l'emprunt**

L'EPF LR se laisse la possibilité, si cela s'avère nécessaire, de recourir à un emprunt auprès d'un organisme bancaire après mise en concurrence, d'un montant qui ne pourra être supérieur au 1/3 du montant prévisionnel de l'opération.

## **Article 5 – Engagements de l'état et des collectivités concernées**

### **5.1 / Engagement de l'Etat**

Le représentant de l'État dans le département, s'engage conformément à l'article 3.2 de la convention cadre visée en préambule :

- à organiser, en présence de l'EPF LR, une réunion avec les communes concernées par un arrêté portant constat de carence préalablement à l'établissement des projets de conventions opérationnelles à passer avec elles en vue de leur présenter le dispositif mis en place par l'Etat ;
  
- à accomplir toutes démarches utiles à l'avancement effectif des projets pour la réalisation desquels sont effectuées des acquisitions au titre des conventions opérationnelles définies à l'article 4 de la présente ;
  
- à accompagner prioritairement les projets précités au titre du financement du logement social lorsque l'EPCL compétent sur le territoire de la commune n'est pas délégataire des aides à la pierre ;
  
- à rechercher, en tant que de besoin, la signature d'une convention du type de celle visée à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, afin de lever des obstacles opérationnels et ou financiers ;
  
- à informer par écrit les professionnels concernés notamment les notaires, du dispositif de délégation du droit de préemption du représentant de l'Etat dans le département à l'EPF LR et à convenir d'un circuit de transmission des DIA compatible avec le délai de préemption fixé à 2 mois en lien avec l'ensemble des signataires des conventions opérationnelles.

### **5.2 / Engagements de la commune de Vendargues et de Montpellier Méditerranée Métropole**

#### **5.2.1 engagements de la commune de Vendargues**

- à solliciter le plus rapidement possible, dès réception d'une DIA, si le bien est jugé intéressant, un bailleur social en vue de la réalisation d'une pré-étude technique et de faisabilité ;
- dès acquisition du bien, à désigner le bailleur social en vue de réaliser des logements locatifs sociaux sur le bien préempté ;
- à tenir informé l'EPF LR du déroulement du projet, du choix du bailleur, du calendrier des études, de l'obtention du permis de construire... ;
- à instruire et à délivrer, dans les délais impartis, les autorisations d'urbanisme pour des projets de logements locatifs sociaux dès lors qu'ils sont compatibles avec la législation en vigueur ;
- à se conformer aux obligations découlant de l'article L. 314-1 du code de l'urbanisme si celles-ci sont applicables en l'espèce, ou à défaut, à contribuer au relogement des occupants et, en présence de commerçants, artisans ou d'industriels, à aider à leur transfert dans un local équivalent avec l'appui de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- à solliciter auprès de Montpellier Méditerranée Métropole une modification, si nécessaire des règles du document d'urbanisme afin de rechercher les densités opérationnelles permettant de faciliter la faisabilité économique des opérations de logements locatifs sociaux.

### **5.2.2 engagements de Montpellier Méditerranée Métropole**

Montpellier Méditerranée Métropole s'engage :

A l'égard de la commune de Vendargues :

- à modifier, si nécessaire, le document d'urbanisme et à poursuivre son assistance dans la mise en place des outils fonciers, financiers et réglementaires facilitant l'action foncière ;
- à poursuivre son appui technique afin de l'aider dans la formalisation de ses projets (cahier des charges,...) et dans la réalisation de logements locatifs sociaux ;
- à veiller, conformément aux règles du SCOT, à une gestion toujours plus économe de la ressource foncière pour mieux tirer profit de cette ressource auprès de la commune ;

A l'égard de l'EPF LR :

- à faciliter le rapprochement avec les bailleurs sociaux susceptibles d'intervenir pour permettre chaque fois que cela s'avèrerait possible un conventionnement direct avec eux, en concertation avec la commune ;
- à l'informer l'EPF LR de l'état d'avancement des projets (notamment en termes de financement) ;
- Le cas échéant, à se conformer aux obligations découlant de l'article L. 314-1 du code de l'urbanisme si celles-ci sont applicables en l'espèce, ou à défaut, apporter un appui à la commune en vue du relogement des occupants et, en présence de commerçants, artisans ou d'industriels, à aider à leur transfert dans un local équivalent ;

D'une manière générale :

Montpellier Méditerranée Métropole s'engage :

- A intégrer dans sa programmation des aides à la pierre, les besoins de financement annuels nécessaires à la réalisation des logements sociaux, dans le cadre des crédits ouverts par l'Etat.

- A veiller auprès de l'Etat à l'obtention des agréments et à la disponibilité des financements annuels nécessaires à la réalisation de LLS ;

Montpellier Méditerranée Métropole mettra à disposition les ressources suivantes:

- les compétences de son Service Habitat en matière de mise en œuvre et de suivi du Programme local de l'Habitat, dans le domaine de l'ingénierie financière des « aides à la pierre » et du conseil aux communes ;
- les compétences de son Service Foncier, tant dans les domaines de l'expertise que de la négociation ;
- les résultats de son Observatoire Foncier Communautaire en cours de développement.

## **Article 6 – Modalités d'intervention opérationnelle**

### **6.1 Conditions d'intervention**

Les interventions foncières assurées par l'EPF LR sur les secteurs identifiés à l'article 2 de la présente convention se dérouleront conformément aux conditions précisées à l'article 4 et aux articles qui suivent.

### **6.2 Modalités d'acquisitions foncières**

L'EPF LR, sous réserves des dispositions réglementaires qui lui sont applicables, s'engage à procéder à l'acquisition des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers nécessaires à la mise en œuvre de l'opération, et situés dans les secteurs d'intervention tels que définis à l'article 2 de la présente, par exercice du droit de préemption qui lui est délégué, et par voie amiable en recherchant notamment les opportunités d'acquisition à l'amiable à proximité immédiate des biens déjà acquis par délégation du droit de préemption afin de constituer une assiette foncière d'une opération d'aménagement économiquement viable ;

Les biens sont acquis par l'EPF LR soit au prix agréé par France Domaine, soit au prix fixé par le juge de l'expropriation le cas échéant, soit en cas d'adjudication, au prix de la dernière enchère par substitution à l'adjudicataire.

#### **6.2.1 ACQUISITION PAR DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION À L'EPF LR**

- Délégation du droit de préemption par le représentant de l'Etat

Le représentant de l'Etat dans le département délègue à l'EPF LR, l'exercice du droit de préemption conformément aux dispositions de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, sur l'ensemble du ou des périmètres visés à l'article 2.

Toutefois, l'EPF LR ne pourra procéder aux acquisitions foncières par délégation du dit droit que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 portant constat de carence sur la commune de Vendargues. Si pendant la durée de la présente convention la commune Vendargues fait l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral pris en application des dispositions de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation à l'issue de la période triennale 2014-2016, la délégation du droit de préemption à l'EPF LR nécessitera un nouvel arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

En cas de recours contentieux entraînant l'annulation de l'arrêté préfectoral portant constat de carence, et de ses effets en matière de préemption, l'intervention de l'EPF LR et le portage des biens acquis se poursuivront dans les conditions définies par la présente convention, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit de préemption.

- Transmission des DIA

Les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises simultanément par la commune, **dans un délai de 8 jours suivants leur réception**, à l'EPF LR, à l'Etat et à tout service visé par l'article R.213-6 du code de l'urbanisme.

- *Traitement des DIA par l'EPF LR*

L'EPF LR lors de l'instruction des DIA relevant de son champ de compétence, tiendra compte pour toute décision de préemption, de la faisabilité et de l'intérêt d'une opération de logement social et prendra notamment en considération :

- l'existence d'un bailleur social ou d'un opérateur susceptible de monter l'opération de construction ou d'acquisition-amélioration ;
- la concordance avec les secteurs prioritaires d'intervention retenus dans les PLH lorsqu'ils ont été définis ;
- l'équilibre de l'opération en fonction du prix de vente du bien, dans le cadre des dispositifs de financement du logement social ;

Pour ce faire, la commune de Vendargues et Montpellier Méditerranée Métropole s'engagent à fournir à l'EPF LR l'ensemble des informations nécessaires à sa prise de décision dans les temps impartis pour l'instruction de la DIA. Le directeur général de l'établissement fera savoir à la commune de Vendargues, à Montpellier Méditerranée Métropole ainsi qu'au représentant de l'Etat, sa décision d'exercer ou non le droit de préemption avant notification de sa décision.

L'EPF LR procédera à la consultation de France Domaine, dans le délai légal des deux mois à compter de la date de l'avis de réception ou de la décharge de la déclaration ou en cas d'adjudication dans le délai de trente jours à compter de l'adjudication pour notifier la décision de préemption au propriétaire ou à son mandataire.

### **6.2.2 ACQUISITION À L'AMIABLE**

Avec l'accord de la collectivité compétente, l'EPF LR peut recourir à l'acquisition amiable afin de permettre ou faciliter la réalisation de projets d'aménagement et d'opérations de logements loca-

tifs sociaux sur ses périmètres d'intervention. A ce titre, la commune de Vendargues et Montpellier Méditerranée Métropole informent l'EPF LR des opportunités de cession dans la mesure où elles en ont connaissance.

L'EPF LR procède, dans les limites réglementaires qui lui sont applicables, à l'ensemble des négociations foncières en vue des acquisitions amiables portant sur les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre du projet.

Un accord écrit du représentant de la collectivité compétente sera demandé par l'EPF LR préalablement à toute acquisition amiable.

### **6.3 Durée de la période d'acquisition et du portage foncier**

#### ■ Durée d'acquisition

L'EPF LR procède aux acquisitions pendant une durée de **3 ans** à compter de l'approbation par le préfet de région de la présente convention.

#### ■ Durée de portage foncier

La durée de portage des biens acquis par l'EPF LR s'achève au terme d'un délai de **3 ans** à compter de leur date d'acquisition.

### **6.4 Conditions de gestion foncière des biens acquis**

Dès que l'EPF LR est propriétaire des biens, il en a la jouissance. Cependant, il est convenu, d'un commun accord, que la commune de Vendargues en assure la gestion selon les modalités définies à l'annexe 3 de la présente convention.

En l'absence de transfert de gestion, tout accès au bien immobilier bâti ou non bâti propriété de l'EPF LR, par le personnel de la collectivité ou par toute personne intervenant pour son compte, devra préalablement et obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation d'accès ou d'occupation écrite adressée par la commune à l'EPF LR. La délivrance de l'autorisation sera alors assortie d'une décharge de responsabilité de l'EPF LR.

### **6.5 Cession des biens acquis**

#### ■ Conditions générales de cession

Les biens acquis par l'EPF LR au titre de la présente ont vocation à être cédés à l'issue du portage :

- soit à la commune de Vendargues ;
- soit à Montpellier Méditerranée Métropole ; la commune pouvant autoriser la métropole, en cas d'accord de cette dernière, à se substituer à elle dans son engagement de rachat de la totalité ou d'une partie des biens acquis;
- soit au bailleur social désigné par la collectivité compétente en vue de la réalisation des logements locatifs sociaux ou signataire de la convention visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- soit à l'aménageur retenu par la collectivité et en accord avec celle-ci en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement.

L'ensemble des biens acquis par l'EPF LR dans le cadre de la présente convention seront cédés. Les dépenses inhérentes à ces acquisitions seront inscrites à son budget dans un délai permettant de procéder à l'achat des biens au moment de la cession.

La commune de Vendargues, Montpellier Méditerranée Métropole et les collectivités et opérateurs précités, prennent les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Le preneur jouit des servitudes actives et supporte celles passives.

La cession a lieu par acte notarié ou par acte administratif aux frais de l'acquéreur.

Dans le cadre de cession à un opérateur autre que la commune de Vendargues ou Montpellier Méditerranée Métropole, un cahier des charges approuvé par la métropole et la commune concernée précisant les droits et obligations du preneur peut être joint à l'acte de vente.

#### ■ Cession anticipée

Au cas où la commune de Vendargues, Montpellier Méditerranée Métropole ou le cas échéant l'aménageur ou le bailleur social désigné, souhaite entreprendre des travaux sur des biens acquis par l'EPF LR durant la période de portage en vue de la réalisation du ou des projets de logements locatifs sociaux ou d'aménagement, ils devront en faire la demande par écrit à l'EPF LR pour accord. Selon l'état d'avancement du ou des projets, l'EPF LR se réservera alors la possibilité de proposer une cession anticipée de la totalité ou d'une partie des biens acquis.

#### ■ Cession à échéance de la convention

Les biens sont cédés à la commune de Vendargues ou le cas échéant à son bailleur social ou à l'aménageur qu'elle aura désigné.

Les biens acquis par l'EPF LR dans le cadre de la présente convention pourront également faire l'objet d'une cession au profit de Montpellier Méditerranée Métropole dans la mesure où celle-ci aurait vocation, au regard de ses compétences, à assumer la maîtrise d'ouvrage de l'opération définie à l'article 1.1. Le cas échéant, les biens pourront, à la demande de Montpellier Méditerranée Métropole être cédés à son bailleur social ou à l'aménageur qu'elle aura désigné.

La commune, la métropole et/ou l'opérateur désigné s'engagent à procéder au rachat des biens acquis par l'EPF LR dans les délais de portage définis à l'article 6.3 de la présente convention, sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à la cession des biens acquis par préemption ou par voie d'expropriation.

#### ■ Cession à un opérateur tiers

Pour les biens acquis par voie de délégation du droit de préemption du représentant de l'Etat dans le département, au terme d'un délai de **trois ans** courant à compter de l'acquisition des biens par l'EPF LR, si ce dernier se retrouve dans l'impossibilité de les céder à une des entités précitées en vue de réaliser des logements locatifs sociaux, il pourra poursuivre la cession du ou des biens concernés sur le marché, dans le respect des lois et règlements en vigueur, et notamment de l'obligation d'utiliser les biens acquis dans le cadre de la présente convention « en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat » (art L. 210-1 code de l'urbanisme).

### **6.6 Détermination du prix de cession**

→ Dans le cas de cession à la commune de Vendargues, à Montpellier Méditerranée Métropole, à un bailleur social ou encore au titulaire de la concession d'aménagement désigné (aménageur) par la commune ou l'établissement public, le prix de cession des biens correspond à un prix de revient actualisé comprenant :

1. Le prix d'achat des immeubles auxquels s'ajoutent les frais accessoires (frais de notaire, frais de géomètre, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions, frais d'avocats...), les indemnités d'éviction et de transfert, l'impôt foncier, éventuellement les frais de conservation du patrimoine et les éventuels frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur, les frais d'études et diagnostics techniques engagés par l'EPF LR liés aux acquisitions et aux travaux ;



2. Les frais de gestion diminués éventuellement des recettes de gestion dans le cas où l'EPF LR assurera en direct la gestion des biens acquis ;
3. Les dépenses de remise en état du foncier comprenant des travaux de démolition de bâtiments, de remise en état des sols selon le principe « pollueur-payeur » et de purge des sous-sols en lien avec le futur projet, des travaux de clos et couvert pour les bâtiments conservés, de préparation de plates-formes pour accueillir les futures occupations, de pré-verdissement ainsi que les études techniques s'y rattachant ;
4. Les frais financiers éventuels liés au remboursement d'un emprunt adossé à l'opération.

Le montant des dépenses exposées ci-dessus décomptées par année - la première actualisation étant appliquée le 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit la date de leur paiement par l'EPF LR - est actualisé au taux des moyennes annuelles des variations des indices de prix à la consommation publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (application du dernier indice publié à la date de l'actualisation).

→ Dans le cas de cession à une entité ou opérateur autre que ceux précités, celle-ci se réalise dans le cadre, d'une part, d'un cahier des charges annexé à l'acte de cession précisant les droits et les obligations du preneur et approuvé par la collectivité, et d'autre part, d'un bilan financier de l'opération foncière également approuvé par la collectivité. Le prix de cession correspond alors à la valeur la plus élevée : soit le prix de revient actualisé (selon les modalités de calcul précitées) soit l'estimation de France Domaine.

En toute hypothèse, si la collectivité réalise une plus-value foncière en cas de cession dans les six ans qui suivent l'acquisition à l'EPF LR, elle doit la partager pour moitié avec lui.

La plus-value s'entend comme la différence entre le prix de cession du bien par la collectivité ou l'EPCI et le prix de l'acquisition à l'EPF LR, stipulé dans le ou les actes de vente, diminué :

- des dépenses et frais de gestion inhérents aux biens en cause ;
- des dépenses de construction, de reconstruction, d'entretien ;
- des frais de voirie, réseaux et distribution en ce qui concerne les terrains à bâtir.

Cette différence est actualisée en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

L'EPF LR est un établissement d'État à caractère industriel et commercial soumis à un régime concurrentiel le conduisant à être assujéti à la TVA.

### **6.7 Intervention d'un tiers**

Pour l'accomplissement de ses missions, l'EPF LR peut solliciter le concours de toute personne morale ou physique dont l'intervention se révèle nécessaire : bureaux d'études et d'ingénierie, géomètre, notaire, huissier, avocat...

Il est précisé que toute commande de prestation nécessaire à l'exécution de la présente convention est soumise aux dispositions du code des marchés publics en vigueur applicables à l'Etat et ses établissements publics.

## **Article 7 – Modalités de pilotage de la convention opérationnelle**

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en place une démarche de suivi de la présente convention opérationnelle.

Les biens acquis par délégation du droit de préemption de l'Etat au bénéfice de l'EPF LR donneront lieu à l'établissement d'un bilan annuel d'exécution adressé au service désigné par le représentant de l'Etat.

## **Article 8 – transmission des données numériques**

La commune de Vendargues s'engage à saisir le jour même de leur réception dans le logiciel Droit des Cités, mis à disposition par Montpellier Méditerranée Métropole, l'ensemble des données actualisées figurant dans la DIA et pouvant être utiles à son instruction.

Dès lors que la présente convention revêtira un caractère exécutoire, Montpellier Méditerranée Métropole s'engage à ouvrir à l'EPF LR et à l'Etat les droits d'accès à ces données en temps réel. Certaines d'entre elles ayant un caractère nominatif, l'EPF LR s'engage à procéder préalablement aux formalités de déclaration préalable obligatoire auprès de la CNIL.

Par ailleurs, la commune de Vendargues et la métropole s'engagent à transmettre à l'EPF LR, sous support numérique et éventuellement sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (données SIG, documents d'urbanisme, délibérations relatives au droit de préemption...).

## **Article 9 – Résiliation de la convention**

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou de plein droit en cas de manquement de la part des collectivités à leurs engagements définis à l'article 4 de la présente.

En cas de résiliation d'un commun accord entre les parties, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPF LR, dont il est dressé un inventaire.

La commune de Vendargues est tenue de procéder au rachat des biens acquis et de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par l'EPF LR dans un délai d'un an maximum suivant la décision de résiliation.

Pour ce faire, la commune de Vendargues s'engage à prévoir les fonds nécessaires pour procéder à l'achat des biens immobiliers acquis et au remboursement des dépenses et frais acquittés par l'EPF LR.

## **Article 10 – Contentieux**

A l'occasion de toute contestation ou litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Fait à Montpellier

Le 21 juillet 2015

En **quatre** exemplaires originaux

<p>Le représentant de l'Etat,</p> <p>Le préfet du département de l'Hérault</p> <p><b>signé</b></p> <p>Pierre De Bousquet</p>	<p>L'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon</p> <p>Le directeur général</p> <p><b>signé</b></p> <p>Thierry Lemoine</p>
<p>Montpellier Méditerranée Métropole</p> <p>Le président</p> <p><b>signé</b></p> <p>Philippe Saurel</p>	<p>La commune de Vendargues</p> <p>Le maire</p> <p><b>signé</b></p> <p>Pierre Dudieuzère</p>

**ANNEXE 1 -CONVENTION CADRE SIGNÉE ENTRE LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT ET L'EPF LR**

 <p>ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LANGUEDOC ROUSSILLON</p>		 <p><i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> <b>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</b> Préfecture de l'Hérault</p>
--	--	---

**CONVENTION CADRE**

Établie en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme

**Signée le 18 décembre 2014**

**Approuvée par le préfet de région Languedoc-Roussillon le 8 janvier 2015**

<b>1.1/ OBJET .....</b>	<b>6</b>
<b>1.2/ DURÉE .....</b>	<b>6</b>
<b>2.1/ CONVENTIONS CADRE ET OPÉRATIONNELLES.....</b>	<b>6</b>
<b>2.2/ RESPECT DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTIONS DE L'EPF LR .....</b>	<b>6</b>
<b>2.3/ BIENS CONCERNÉS .....</b>	<b>7</b>
<b>2.4/ DESTINATIONS DES BIENS ACQUIS PAR L'EPF LR .....</b>	<b>7</b>
<b>3.1/ ENGAGEMENTS DE L'EPF LR.....</b>	<b>7</b>
<b>3.2/ ENGAGEMENTS DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT .....</b>	<b>7</b>
<b>5.1/ ACQUISITION PAR DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION À L'EPF LR.....</b>	<b>9</b>
<b>5.2/ RAPPEL DES AUTRES MODALITES D'INTERVENTION.....</b>	<b>9</b>

ENTRE,

L'Etat représenté par Pierre de Bousquet, préfet du département de l'Hérault,

Dénommé ci-après « le représentant de  
l'État dans le département »,

D'UNE PART,

Et

L'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon, établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc du Millénaire Bat. 19 – à Montpellier, inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par le directeur général, monsieur Thierry Lemoine, agissant en vertu de la délibération du Bureau n° B 2014/58 en date du 2 décembre 2014 approuvée le 3 décembre 2014 par le préfet de région Languedoc-Roussillon,

Dénommé ci-après "EPF LR",

D'AUTRE PART,

## PRÉAMBULE

Au titre de l'article 55 de la loi SRU les communes dont la population est au moins égale à 3 500 habitants et qui sont comprises dans une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, doivent comprendre au moins de 20 % de logements locatifs sociaux parmi les résidences principales.

Ce seuil a été renforcé et porté sur ces communes à 25 % (seuil à atteindre à l'horizon 2025) par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, et maintenu à 20 % pour toutes les communes mentionnées au premier alinéa appartenant à une agglomération ou un EPCI à fiscalité propre pour lesquels le parc de logements existant ne justifie pas un effort de production supplémentaire pour répondre à la demande et aux capacités à se loger des personnes à revenus modestes et des personnes défavorisées. A noter que cette même loi a soumis à obligation de disposer de 20% de logements sociaux, des communes isolées de plus de 15 000 habitants soumises à tension. La liste des communes soumises au seuil de 20 % a été fixée par décrets du 24 juillet 2013.

Lorsque les objectifs du programme local de l'habitat n'ont pas été tenus ou, à défaut de programme local de l'habitat, le nombre de logements locatifs sociaux à réaliser n'a pas été atteint par les communes sus évoquées, celles-ci peuvent, en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), faire l'objet d'un arrêté du préfet du département portant constat de carence. En application de l'alinéa 2 de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme issue de la loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009, l'exercice du droit de préemption est alors automatiquement transféré au représentant de l'Etat dans le département pendant toute la durée de l'arrêté portant constat de carence.

Les dits arrêtés substituent donc l'État à ces communes en matière d'exercice du droit de préemption et permettent à son représentant dans le département de déléguer l'exercice de ce droit à un EPCI délégataire des aides à la pierre, un établissement public foncier d'État ou à un EPF local, à une société d'économie mixte, à un des organismes d'habitations à loyer modéré prévus par l'article L.411-2 du CCH ou encore à un des organismes agréés mentionnés à l'article L. 365-2 du même code. Ce droit de préemption est exercé lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 précité.

A l'issue de la période triennale 2008-2010, par arrêtés du préfet de l'Hérault en date du 20 septembre 2011, 12 communes ont fait l'objet d'un constat de carence. Il s'agit des communes de : Marseillan, Sérignan, Valras-Plage, Agde, Courmonterral, Frabègues, Juvignac, Lattes, Pérols, Prades-le-Lez, St Jean de Védas et St Clément la Rivière.

Dans ce contexte, le préfet de la Région Languedoc-Roussillon et l'EPF LR ont définis, lors du CA du 25 avril 2012, un plan d'actions et les modalités d'intervention de l'EPF LR sur les communes concernées par l'arrêté préfectoral précité.

La mise en œuvre de ce plan d'actions a donné lieu :

- Dans un premier temps à la signature, le 3 octobre 2012, d'une convention cadre dite « carence » entre le préfet du département de l'Hérault et l'EPF LR définissant les conditions de délégation du droit de préemption transféré au préfet en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, au profit de l'EPF LR sur les communes en situation de carence ;
- Dans un second temps, à la signature de 7 conventions opérationnelles quadripartites unissant le préfet du département de l'Hérault, l'EPF LR, les communautés d'agglomération concernées et les communes de St Jean de Védas, Agde, Marseillan, Val-

ras-Plage, Prades-Le-Lez, Pérols et Sérignan.

A l'issue de la période triennale de 2011-2013, les communes d'Agde, Courdonterral, Fra-brègues, Juvignac, Prades-le-Lez, Marseillan, St Clément de Rivière et St Jean de Védas ayant rempli leurs objectifs de production de logements locatifs sociaux, au titre de la période triennale échue, ont alors fait l'objet d'un arrêté préfectoral de sortie de carence en date du 9 octobre 2014. Les dites communes recouvrant ainsi leur droit de préemption, le dispositif mis en place par l'EPF LR et le préfet de région, préfet du département de l'Hérault, n'a donc plus lieu de se poursuivre sur leurs territoires respectifs.

En revanche à la même date, le préfet du département de l'Hérault a prononcé ou maintenue l'état de carence pour les 13 communes suivantes : Balaruc-les-Bains, Florensac, Lattes, Montagnac, Pérols, Pézenas, Pignan, St Georges d'Orques, Sérignan, Valras-Plage, Vendargues, Vias et Villeneuve-les-Béziers.

Aussi, d'un commun accord entre le préfet de Région, préfet du département l'Hérault, et l'EPF LR ce dispositif mis en place en 2012 est reconduit. Ils conviennent donc de poursuivre leur collaboration au titre de la présente convention en vue de définir les modalités de délégation et de l'exercice du droit de préemption en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction de l'habitation, étant entendu que ces modalités doivent être compatibles avec ceux définis dans le cadre du programme pluriannuel d'intervention de l'EPF LR, en vigueur.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :



## **ARTICLE 1 – OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

### **1.1/ OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'EPF LR est susceptible, sur les communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence, d'exercer le droit de préemption dès lors qu'un arrêté préfectoral le désigne comme délégataire du dit droit en application des dispositions de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme 2<sup>ème</sup> alinéa.

Elle ne fait pas obstacle au fait que l'EPF LR puisse procéder également à des acquisitions foncières par voie amiable ou par voie d'expropriation afin de permettre ou faciliter la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du CCH.

A ce titre, la présente a force de convention entre l'Etat et l'EPFLR au sens du dernier alinéa de l'article L321-1 du code de l'urbanisme.

### **1.2/ DURÉE**

La présente convention cadre est d'une durée de 3 ans prenant effet à compter de son approbation par le préfet de région.

Elle pourra être reconduite tacitement pour la même durée ou prolongée par voie d'avenant au regard notamment des conclusions de chaque période triennale.

## **ARTICLE 2 – CADRE D'INTERVENTION DE L'EPF LR**

### **2.1/ CONVENTIONS CADRE ET OPÉRATIONNELLES**

Conformément à l'article L.321-1 du code de l'urbanisme et aux principes de son programme pluriannuel d'intervention, l'intervention de l'EPF LR doit s'inscrire dans le cadre d'un conventionnement à passer soit avec l'État et ses établissements publics, soit avec les collectivités et leurs groupements.

L'intervention de l'EPF LR, notamment en vue de l'exercice du droit de préemption, se fera en conséquence dans le cadre :

- de la présente convention cadre à passer entre le représentant de l'État dans le département et l'EPF LR ;
- de conventions opérationnelles à passer soit entre le représentant de l'État dans le département, la commune ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence, le cas échéant la collectivité compétente en matière d'équilibre social de l'habitat et l'EPF LR, soit entre le représentant de l'État dans le département, un bailleur social et l'EPF LR ;
- des arrêtés du représentant de l'État dans le département portant délégation du droit de préemption au profit de l'EPF LR sur chacune des communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence pris suite à la signature des conventions opérationnelles visées ci-après.

## **2.2/ RESPECT DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTIONS DE L'EPF LR**

Pour les terrains acquis dans le cadre du présent dispositif, l'EPF LR applique des modalités de portage et de cession qui respectent les principes de son programme pluriannuel d'intervention. Ces modalités incluent notamment un taux de réalisation minimum de 40 à 100 % de logement locatif social par opération.

Le taux minimum de réalisation de logement locatif social par commune, sera fixé, dans le respect des seuils précités, d'un commun accord entre les parties lors de la passation des conventions opérationnelles.

## **2.3/ BIENS CONCERNÉS**

Le dispositif objet de la présente, concerne les biens affectés au logement ou destinés à être affectés à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

L'affectation au logement d'un terrain s'analyse en fonction de la destination des sols, fixée dans les documents d'urbanisme opposables (PLU, POS, carte communale), comme les zones sur lesquelles la construction de logements est admise.

Pour un logement rattaché exclusivement à l'exercice d'une activité (agricole, ...), le bien n'est pas considéré comme affecté au logement puisqu'il ne s'agit pas de la destination première du terrain.

S'agissant d'un terrain inscrit en emplacement réservé, le dispositif objet de la présente ne pourra être mobilisé que si la réservation concerne des opérations d'aménagement ou de construction en faveur du logement locatif social.

## **2.4/ DESTINATIONS DES BIENS ACQUIS PAR L'EPF LR**

Les biens acquis par l'EPF LR sur les communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence sont destinés à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction de logements permettant d'atteindre les objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux qui incombent aux communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence.

Il ne peut être envisagé de réaliser des opérations mixtes (logement social et privé) que dans la mesure où le déséquilibre financier manifeste de l'opération empêcherait sa réalisation.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES**

### **3.1/ ENGAGEMENTS DE L'EPF LR**

L'EPF LR s'engage, en présence d'un arrêté du préfet du département portant délégation du droit de préemption à son profit, et de conventions opérationnelles signées avec le représentant de l'Etat dans le département, la commune ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence, l'EPF LR et, le cas échéant, la collectivité compétente en matière d'équilibre social de l'habitat :

à acquérir par exercice du droit de préemption délégué, dans le cadre de périmètres d'intervention annexés aux conventions opérationnelles telles que définies à l'article 4 ci-après, les biens affectés au logement ou destinés à être affectés à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

à assurer, si nécessaire, la maîtrise d'ouvrage des travaux de requalification foncière des tènements dégradés acquis ;

à faciliter la mise en place de partenariats associant le représentant de l'Etat dans le département, la commune concernée, la collectivité compétente en matière d'équilibre social de l'habitat et les bailleurs sociaux en vue de réaliser les opérations de logements locatifs sociaux ;

à établir et remettre au représentant de l'Etat dans le département avant le 31 décembre de chaque année, un bilan des DIA instruites par l'EPF LR précisant les suites données par l'établissement ;

à fixer le montant prévisionnel de son engagement financier annuel minimum à 3 millions €. Cet engagement financier sera réparti entre les communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence signataires des conventions opérationnelles visées à l'article 4 de la présente. Ce montant pourra être revu à l'issue du bilan de la première année d'exécution de la présente convention cadre.

Les acquisitions se feront dans le cadre de l'enveloppe budgétaire disponible chaque année. Dans le cas où l'EPF LR ne pourrait procéder aux acquisitions et travaux envisagés au regard des crédits disponibles, il le fera savoir expressément au représentant de l'Etat dans le département.

### **3.2/ ENGAGEMENTS DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT**

Le représentant de l'État dans le département, s'engage :

à organiser, en présence de l'EPF LR, une réunion avec les communes concernées par un arrêté portant constat de carence préalablement à l'établissement des projets de conventions opérationnelles à passer avec elles en vue de leur présenter le dispositif mis en place par l'Etat ;

à accomplir toutes démarches utiles à l'avancement effectif des projets pour la réalisation desquels sont effectuées des acquisitions au titre des conventions opérationnelles définies à l'article 4 de la présente ;

à accompagner prioritairement les projets précités au titre du financement du logement social lorsque l'EPCI compétent sur le territoire de la commune n'est pas délégataire des aides à la pierre ;

à rechercher, en tant que de besoin, la signature d'une convention du type de celle visée à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, afin de lever des obstacles opérationnels et ou financiers ;

à informer par écrit les professionnels concernés notamment les notaires, du dispositif de délégation du droit de préemption du représentant de l'Etat dans le département à l'EPF LR et à convenir d'un circuit de transmission des DIA compatible avec le délai de préemption fixé à 2 mois en lien avec l'ensemble des signataires des conventions opérationnelles.

L'Etat, tout au long de la présente convention, mobilise également un service référent en vue de la préparation des projets de conventions opérationnelles dont la rédaction relève de la seule compétence de l'EPF LR.

#### **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE DE LA CONVENTION CADRE**

Sur le fondement de la présente convention cadre et en vue de sa mise en œuvre opérationnelle, devront être signées des conventions opérationnelles associant :

- soit le représentant de l'État au sein du département, la commune ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence, l'EPF LR et, le cas échéant, la collectivité compétente en matière d'équilibre social de l'habitat ;
- soit le représentant de l'État dans le département, un bailleur social et l'EPF LR.

Conformément au programme pluriannuel d'intervention 2014-2018, les conventions opérationnelles précisent les conditions d'intervention de l'EPF LR notamment en termes de :

périmètres d'intervention ;

modalités d'exercice du droit de préemption et le cas échéant les autres modes d'acquisition ;

modalités de portage et cessions des biens acquis aux collectivités compétentes ou le cas échéant à un bailleur social ou à un opérateur susceptible de réaliser les opérations de logements locatifs sociaux ou opérations mixtes visées à l'article 2.4 ;

montant de l'engagement financier de l'EPF LR ;

modalités de suivi de la convention opérationnelle.

#### **ARTICLE 5 – MODALITÉS D'INTERVENTION FONCIÈRE**

Sur le fondement des conventions opérationnelles précitées, l'EPF LR pourra s'engager à procéder à l'acquisition de biens affectés au logement ou destinés à être affectés à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, par :

délégation du droit de préemption par le représentant de l'Etat dans le département ;

voie amiable et/ou voie d'expropriation, si la collectivité en fait la demande, afin de permettre ou de faciliter la réalisation de projets d'aménagement et de construction de logements locatifs sociaux.

L'ensemble des acquisitions effectuées par l'EPF LR est réalisé aux prix agréés par France Domaine ou le cas échéant par la juridiction de l'expropriation.

##### **5.1/ ACQUISITION PAR DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION À L'EPF LR**

###### ***Arrêté préfectoral portant délégation du droit de préemption***

Suite à la signature des conventions opérationnelles visées à l'article 4 de la présente, et sur chacune des communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence, le représentant de l'État dans le département délègue par voie d'arrêté à l'EPF LR, l'exercice du droit de préemption conformément aux dispositions de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

## **Traitement des déclarations d'intention d'aliéner**

L'autorité compétente prend toutes les mesures utiles visant à ce que les déclarations d'intention d'aliéner soient transmises dans les 8 jours suivants leur réception, et soient simultanément transmises à l'EPF LR.

L'EPF LR, lors de l'instruction des DIA relevant de son champ d'intervention, appréciera l'opportunité qu'il y a à exercer le droit de préemption et à acquérir les terrains faisant l'objet des DIA qu'il reçoit. Il tiendra compte de la faisabilité et de l'intérêt d'une opération de logement social et prend notamment en considération :

l'existence d'un bailleur social ou d'un opérateur susceptible de monter l'opération de construction ou d'acquisition-amélioration ;

la concordance avec les secteurs prioritaires d'intervention retenus dans les PLH lorsqu'ils ont été définis ;

l'équilibre de l'opération en fonction du prix de vente du bien, dans le cadre des dispositifs de financement du logement social.

Sans préjudice des conditions précitées, les modalités pratiques d'exercice du droit de préemption seront précisées dans les conventions opérationnelles à passer avec les communes concernées.

## **Saisine de France domaine**

L'EPF LR procédera à la consultation de France Domaine, dans le délai légal des deux mois à compter de la date de l'avis de réception ou de la décharge de la déclaration ou en cas d'adjudication dans le délai de trente jours à compter de l'adjudication pour notifier la décision de préemption au propriétaire ou à son mandataire.

### **5.2/ RAPPEL DES AUTRES MODALITES D'INTERVENTION**

Les conditions d'intervention de l'EPF LR, selon les modes d'acquisition retenus, seront définies dans le cadre des conventions opérationnelles à passer avec collectivités concernées.

## **ARTICLE 6 – DURÉE DU PORTAGE FONCIER**

La durée de portage des biens acquis dans le cadre des conventions opérationnelles visées à l'article 5 de la présente ne pourra excéder 3 ans.

## **ARTICLE 7 – CESSION DES BIENS ACQUIS**

Sans préjudice de conventions opérationnelles ultérieures déterminant les conditions précises de cessions des biens détenus par l'EPF, les biens acquis dans le cadre de ces conventions pourront être cédés :

à la commune concernée par l'arrêté portant constat de carence ;

à la collectivité compétente en matière d'équilibre social de l'habitat ;

à des bailleurs sociaux ou opérateurs susceptibles de réaliser sur les terrains détenus, les opérations définies à l'article 2.4.

Au terme d'un délai de trois ans courant à compter de l'acquisition du bien par l'EPF LR, si ce dernier se retrouve dans l'impossibilité de le céder à une des entités précitées, il pourra poursuivre la cession du ou des biens concernés sur le marché, dans le respect des lois et règlements en vigueur, et notamment de l'obligation d'utiliser les biens acquis dans le cadre de la présente convention « en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat » (art L. 210-1 code de l'urbanisme).

## **ARTICLE 8 – MODALITÉS DE PILOTAGE DE LA CONVENTION CADRE**

Les parties à la présente conviennent de mettre en place une démarche de suivi de la convention cadre, notamment à travers un bilan annuel d'exécution.

Cette démarche s'effectue à travers un comité de pilotage associant les parties signataires de la convention, ainsi que, en tant que de besoin, tous les partenaires utiles.

Il se réunit à l'initiative de l'un des deux signataires de la présente convention, au minimum une fois par an, pour faire un point d'avancement sur les dossiers et mettre en œuvre toutes mesures utiles concourant à l'établissement de conventions opérationnelles en vue de la réalisation des opérations visées à l'article 2.4 de la présente.

Fait à Montpellier

Le 18 décembre 2014

En deux exemplaires originaux.

Pour l'Etat

Pour l'EPF LR

Le préfet du département de l'Hérault

Le directeur général de l'Etablissement

**signé**

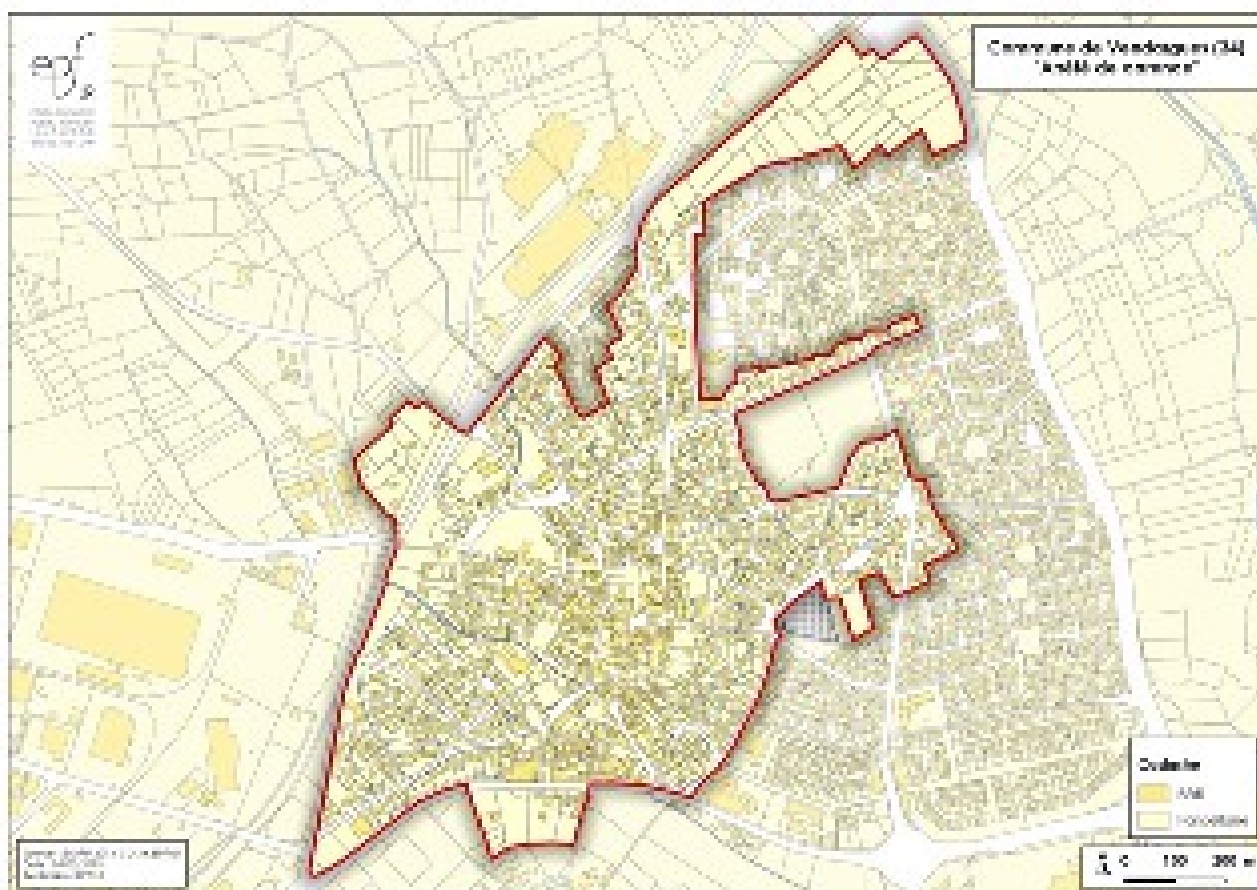
**signé**

Pierre de Bousquet

Thierry Lemoine

## ANNEXE 2 - Périmètre d'intervention

Secteur	Intitulé	Zonage PLU	Superficie en m <sup>2</sup>
Centre-ville		UA/UC/UD/IIAU	90,7 ha



## ANNEXE 3 - Jouissance et gestion des biens acquis par l'EPF LR

### JOUISSANCE ET GESTION DES BIENS ACQUIS PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

#### ARTICLE 1 : MISE À DISPOSITION DU BIEN

L'EPF LR met à disposition, à titre gratuit, de la commune de Vendargues qui l'accepte expressément, les biens acquis libres en pleine jouissance ou occupés au titre de la présente convention en vue d'en assurer une gestion « raisonnable ».

#### ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

En vue de la mise à disposition, chaque bien fera l'objet d'une fiche descriptive par l'EPF LR.

Si l'état du bien acquis l'exige, l'établissement public foncier, en tant que propriétaire, procédera, préalablement à la mise à disposition :

- aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du code civil ;
- aux travaux nécessaires à la mise en sécurité des biens (travaux de murage, clôture) ;
- et/ou le cas échéant aux travaux de démolition.

La mise à disposition de biens bâtis est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune de Vendargues et de l'établissement public foncier.

Pour les biens non bâtis, la mise à disposition est constatée par procès-verbal établi unilatéralement par le représentant de l'établissement public foncier.

La signature du procès-verbal par les parties emporte transfert de gestion du bien jusqu'à la date de cession du bien par l'EPF LR à la commune de Vendargues

#### ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE VENDARGUES

La commune de Vendargues assure, à compter du transfert de gestion, les travaux de gestion courante qui sont à sa charge, à savoir : les travaux de conservation, d'entretien, de nettoyage...Elle peut à cet effet passer les contrats ou marchés publics nécessaires

Elle ne peut en aucun cas changer la destination des biens dont la gestion lui est transférée.

La collectivité est par ailleurs tenue :

- d'ouvrir une fiche par bien qu'elle a en gestion qui précise : la date d'acquisition du bien par l'établissement public foncier, les dates des procès-verbaux de transfert de gestion des biens à la collectivité, de visites du bien, l'évolution de l'état du bien, la liste des occupants, le montant et la nature des sommes qu'elle a perçues, la nature et le coût des interventions qu'elle a réalisés et autres observations relatives au bien ;
  - de visiter le bien périodiquement, au moins une fois par trimestre, et après chaque évènement climatique exceptionnel ;
  - de procéder ou de faire procéder au gardiennage du bien si les circonstances l'exigent ;
  - informer sous trois jours maximum l'établissement public foncier des évènements particuliers : atteinte au bien, squat, contentieux, ...
  - de rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants sans droit ni titre.
- Cas des biens occupés à la date de mise en gestion

La commune de Vendargues se substitue à l'EPF LR et assume à ce titre toutes les obligations à l'égard des occupants existants telles qu'elles résultent du régime juridique applicable à la dite occupation (bail, convention d'occupation précaire...). Il est à ce titre précisé que ne peuvent donner lieu à occupation ou maintien dans les lieux que les locaux respectant les normes de sécurité.



La collectivité souscrit les polices d'assurance la garantissant contre les risques dits locatifs.

La commune de Vendargues encaissera directement à son profit les produits des biens transférés – loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, etc.... et en assurera le recouvrement, au besoin par voie judiciaire.

La collectivité rédige et signe les conventions d'occupation, réalise les états des lieux, dresse quittance, donne congé, expulse les occupants. Elle est habilitée à intenter et diligenter toute action en vue de la résolution d'un litige l'opposant à un ou plusieurs occupants après en avoir informé préalablement l'EPF LR.

La collectivité est garante des obligations d'assurance des occupants, à ce titre, l'occupant justifie auprès de la collectivité d'une assurance qui garantit les risques dits locatifs à compter du premier jour d'occupation du bien et jusqu'au terme de l'occupation.

Les nouvelles occupations doivent être préalablement acceptées par l'EPF LR, elles ne peuvent donner lieu à un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

- Cas des biens devenus vacants

Si les biens bâtis devenus vacants ont vocation à être démolis, la commune de Vendargues informe l'EPF LR de leur libération aux fins que ce dernier puisse faire procéder, sous sa maîtrise d'ouvrage, aux travaux de démolition.

Si les dits biens ont vocation à être réhabilités par la commune de Vendargues, cette dernière informera l'EPF LR de leur libération aux fins qu'il puisse faire procéder, sous sa maîtrise d'ouvrage, aux travaux de mise en sécurité. Si l'EPF LR le juge nécessaire, il pourra, le cas échéant, procéder aux travaux dits de grosses réparations avec l'accord de la commune de Vendargues.

Toute demande de nouvelle occupation, quel que soit l'usage projeté, doit être préalablement soumise à l'EPF LR. L'autorisation de ce dernier sera alors assortie d'une décharge de responsabilité et ne pourra donner lieu, au profit des bénéficiaires de ladite autorisation, à un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

ARTICLE 4 : DÉPENSES

- A la charge de l'établissement public foncier

L'établissement public foncier acquitte uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant (ces impôts seront pris en compte dans le calcul du prix de revient du bien lors de la cession comme stipulé dans la présente convention) ; la taxe d'habitation est prise en charge par la collectivité, le cas échéant.

- A la charge de la commune de Vendargues

La commune de Vendargues supportera la totalité des charges et cotisations générales ou spéciales, ordinaires ou extraordinaires, afférentes aux biens transférés, susceptibles d'être dues (dont les charges de copropriété).

Fait à Montpellier  
Le 21 juillet 2015  
En quatre exemplaires originaux.

L'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon	La commune de Vendargues
Le directeur général	Le maire
<b>signé</b>	<b>signé</b>
Thierry Lemoine	Pierre Dudieuzère



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

SOUS-PREFECTURE DE CASTRES  
Pôle des collectivités et du développement des  
territoires  
Bureau du développement territorial

**Arrêté du 18 JUIN 2015**  
**portant approbation des statuts du**  
**Pôle d'équilibre territorial et rural des Hautes Terres d'Oc**

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5741-1 à L5741-5 ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 15 décembre 2012 portant création du Syndicat mixte Hautes Terres d'Oc ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2014 portant transformation du Syndicat mixte Hautes Terres d'Oc en pôle d'équilibre territorial et rural ;
- Vu la délibération du 20 novembre 2014 du comité syndical du Pôle d'équilibre territorial et rural des Hautes Terres d'Oc adoptant les statuts du pôle et approuvant l'extension de ses compétences par l'adjonction d'une compétence optionnelle ;
- Vu les délibérations des conseils des communautés de communes des Vals et Plateaux des Monts de Lacaune (08/12/2014), "Sidobre-Val d'Agout" (18/12/2014), de la Montagne du Haut-Languedoc (23/02/2015) se prononçant favorablement sur l'adjonction d'une compétence optionnelle et adoptant les statuts du Pôle d'équilibre territorial et rural des Hautes Terres d'Oc ;
- Vu l'avis du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, en date 3 juin 2015 ;
- Considérant qu'en l'absence de délibération dans un délai de trois mois à compter du 24 novembre 2014, date de la notification de la délibération du comité syndical du pôle d'équilibre territorial et rural aux présidents des communautés de communes membres, la décision du conseil de la communauté de communes des Monts de Lacaune est réputée favorable ;
- Considérant que les conditions de majorité requise sont réunies ;

*Sur proposition du sous-préfet de Castres,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Pôle d'équilibre territorial et rural des Hautes Terres d'Oc peut exercer la compétence optionnelle suivante : « animation d'OPAH ». Le transfert de cette compétence au pôle d'équilibre territorial et rural interviendra sur simple délibération du conseil des communautés de communes.

**Article 2** – Les statuts du Pôle d'équilibre territorial et rural des Hautes Terres d'Oc sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

**Article 3** – Les secrétaires généraux des préfectures du Tarn et de l'Hérault, les sous-préfets de Castres et de Béziers, les directeurs départementaux des finances publiques du Tarn et de l'Hérault, le président du Pôle d'équilibre territorial et rural des Hautes Terres d'Oc, les présidents des communautés de communes des Monts de Lacaune, "Sidobre – Val d'Agout", des Vals et Plateaux des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Tarn et de l'Hérault.



Thierry GENTILHOMME

Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication, d'un recours gracieux adressé au préfet du Tarn, d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur et d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cédex).*

# STATUTS DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DES HAUTES TERRES D'OC

## TITRE 1 : IDENTITE

### ARTICLE 1 : RÉFÉRENCE

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural des Hautes Terres d'Oc (appelé ci-dessous Pôle territorial ou PETR des Hautes Terres d'Oc) est soumis aux dispositions de l'article L.5741-1 du CGCT et suivants.

### ARTICLE 2 : MISSIONS

#### 2 a : Constitution

Le Pôle territorial des Hautes Terres d'Oc contribue au développement et à l'aménagement du territoire, dans le périmètre délimité par les EPCI qui le composent :

- Communauté de Communes des Monts de Lacaune
- Communauté de Communes des Vals et Plateaux des Monts de Lacaune
- Communauté de Communes Sidobre – Val d'Agout
- Communauté de Communes de la Montagne du Haut-Languedoc.

#### 2 b : Objet

##### **Compétences obligatoires :**

- Le Pôle territorial des Hautes Terres d'Oc a pour objet de définir les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre. Le projet de territoire, qu'il élabore pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent, devra préciser les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique.
- Le Pôle territorial des Hautes Terres d'Oc a également compétence en matière de Schéma de cohérence territoriale : définition et mise en œuvre de la concertation, élaboration, approbation, suivi, analyse des résultats de l'application, révision et modification du schéma de cohérence territoriale.

##### **Compétences optionnelles (à la carte)**

- Animation d'OPAH

Les communautés de communes membres du Pôle Territorial des Hautes Terres d'Oc choisiront de transférer ou non cette compétence au Pôle Territorial par simple délibération de leur conseil de communauté.

#### 2 c : Missions

Il élabore et rédige le projet de territoire, définit les conditions du développement économique, écologique, social, et culturel du territoire.

Il gère les contrats, qu'il aura signés, pour le compte des EPCI qui le composent.

Il a pour missions la gestion des contrats particuliers, l'accompagnement et la coordination des politiques de développement territorial et l'animation et le portage de la démarche permettant à chaque commune d'être couverte par un schéma de cohérence territoriale avant l'échéance de 2017.

Pour mener à bien son projet de territoire, le Pôle territorial des Hautes Terres d'Oc conclut une convention territoriale avec ses membres, déterminant les missions déléguées à celui-ci ;

Il peut également se doter de services unifiés dans les conditions prévues par l'article L.5111-1-1 du CGCT.

### 2 e : Moyens

Le Pôle territorial des Hautes Terres d'Oc peut, dans le respect de ses missions, assurer la maîtrise d'ouvrage pour des opérations, relevant de la mise en œuvre de ses missions. La mise en œuvre est alors assurée par les services techniques du Pôle territorial. Les services du Pôle territorial des Hautes Terres d'Oc peuvent être composés d'agents directement recrutés par le Pôle territorial ou par la mise à disposition d'agents issus des collectivités territoriales le composant.

Le Pôle territorial des Hautes Terres d'Oc peut signer, dans le respect de ses missions et par délibération spécifique du Comité Syndical, des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée de la part de ses membres. De telles conventions peuvent également concerner la conduite d'opérations ou de programmes, qui ne relèveraient pas directement de l'objet syndical, mais dont l'application particulière à l'échelle du Pôle justifierait le recours aux services spécifiques du Pôle pour leurs mises en œuvre.

Le Pôle territorial des Hautes Terres d'Oc peut, dans le respect de ses missions, conclure des contrats d'objectifs avec des opérateurs, après validation du Comité syndical.

Toutes les décisions du Pôle territorial des Hautes Terres d'Oc concernant la mise en œuvre de son objet (missions, moyens, contrats et conventions) sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

### 2 f : Le Conseil de développement territorial

Le Conseil de développement territorial du Pôle territorial des Hautes Terres d'Oc réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du Pôle, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du Pôle territorial des Hautes Terres d'Oc.

Modalités de fonctionnement du Conseil de développement territorial. Le Conseil de développement se compose d'une assemblée générale, organe souverain de l'association et d'un Conseil d'administration. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son président ou à la demande du tiers de ses membres. Ses séances sont publiques. Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation de son président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

### 2 g : La Conférence des Maires

La Conférence des Maires réunit les maires des communes du Pôle territorial des Hautes Terres d'Oc.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

## ARTICLE 3 : RESSOURCES

### 3 a : Les ressources du Pôle territorial

- les contributions de ses membres,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des Régions, des départements
- le produit des emprunts,
- les dons et legs, qu'il aura acceptés,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles acquis, transmis ou mis à disposition du Pôle territorial des Hautes Terres d'Oc,
- les sommes perçues des administrations publiques, des EPCI, des communes, des collectivités territoriales, des personnes morales de droit public, pour les délégations de missions et services unifiés,
- les taxes et contributions attribuées en fonction des compétences spécifiques du Pôle.

### 3 b : La répartition des contributions financières des membres

Le budget général du Pôle territorial des Hautes Terres d'Oc pourvoit à toutes les dépenses ordinaires de fonctionnement et d'investissement courants liées à sa gestion.

#### Le budget de fonctionnement :

La contribution de chacun des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre composant le Pôle territorial des Hautes Terres d'Oc est calculée de la façon suivante :

- Part fixe : 50 %
- Part répartie au prorata de la superficie des communautés de communes : 25 %
- Part répartie au prorata de la population des communautés de communes : 25 %

#### Le budget d'investissement :

Lorsque le Pôle territorial des Hautes Terres d'Oc agit en qualité de maître d'ouvrage, dans le cadre de la mise en œuvre de ses propres compétences, la section d'investissement est abondée par affectation des ressources émanant de la contribution financière de ses membres, du bénéfice de subventions spécifiques, ou de la conclusion d'emprunts globalisés.

Il pourra être créé un fonds de mutualisation, abondé par des contributions annuelles des membres du Pôle territorial des Hautes Terres d'Oc afin de financer des opérations d'investissement ayant un impact pour l'ensemble du Pôle.

#### Les compétences optionnelles (à la carte)

La contribution de chacune des communautés de communes adhérant à une compétence exercée par le Pôle territorial des Hautes Terres d'Oc est calculée de la façon suivante :

- Part fixe : 50 %
- Part répartie au prorata de la superficie des communautés de communes : 25 %
- Part répartie au prorata de la population des communautés de communes : 25 %

## TITRE 2 : LE FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 4 : SIÈGE

Le siège du Pôle Territorial des Hautes Terres d'Oc est fixé à « Hôtel de ville - 81260 BRASSAC »  
Il peut être modifié dans les conditions prévues par l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 5 : DURÉE

Le Pôle Territorial des Hautes Terres d'Oc est constitué pour une durée illimitée.

## ARTICLE 6 : LE COMITÉ SYNDICAL

Le Pôle territorial des Hautes Terres d'Oc est administré par un Comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

### 6 a : Représentation

La répartition des sièges du Comité syndical entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre tient compte du poids démographique de chacun des membres et de la superficie de son territoire ; chacun d'eux dispose au moins d'un siège.

Aucun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne disposera de plus de 50 % des sièges.

Les sièges au sein du Comité syndical du Pôle territorial des Hautes Terres d'Oc sont ainsi répartis :

	Nombres de titulaires	Nombres de suppléants
• Communauté de Communes des Monts de Lacaune	5	5
• Communauté de Communes des Vals et Plateaux des Monts de Lacaune	4	4
• Communauté de Communes Sidobre – Val d'Agout	6	6
• Communauté de Communes de la Montagne du Haut-Languedoc.	4	4
<b>TOTAL</b>	<b>19</b>	<b>19</b>

En l'absence du membre titulaire, le membre suppléant a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le membre titulaire, lorsque celui-ci est présent.

En sus des membres titulaires du Comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le Pôle territorial des Hautes Terres d'Oc. Parmi ces membres peuvent être associés les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de développement du Pôle territorial des Hautes Terres d'Oc et du Parc naturel régional du Haut-Languedoc.

La durée du mandat de membre titulaire, ou à défaut suppléant, au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

La déchéance du mandat ayant conduit à l'élection ou la désignation au sein du Comité syndical du Pôle, entraîne simultanément la perte de la représentativité syndicale.

En cas de défaillance d'un délégué titulaire, son suppléant est appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative.



### 6 b : Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire ou en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours ouvrés avant la tenue du Comité syndical par lettre ou courrier électronique.

Lorsque l'ordre du jour concerne la mise en œuvre de l'objet du Pôle territorial des Hautes Terres d'Oc, le Comité syndical pourra associer et consulter le Conseil de développement territorial du Pôle.

Le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du Pôle.

Les modalités de fonctionnement interne du Comité syndical (convocations, information des membres, éventuels commissions et groupes de travail) sont assumées par l'équipe du Pôle, en conformité avec le règlement intérieur.

Le Comité syndical assure l'administration générale du PETR (discussion et vote du budget, approbation du compte administratif...).

### ARTICLE 7 : LE BUREAU

Le Comité syndical élit, après chaque renouvellement électoral des Conseils communautaires composant le Pôle territorial des Hautes Terres d'Oc, un Bureau composé de 8 membres dont un Président et un ou plusieurs Vice-présidents.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, dont le délai de convocation est fixé à 5 jours ouvrés avant la tenue du Bureau, et prépare les décisions du Comité syndical, définit le programme de travail et l'ordre du jour du Comité syndical.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Comité Syndical, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

### ARTICLE 8 : ADMISSION ET RETRAIT

#### 8 a : Admission

De nouvelles collectivités pourront adhérer au Pôle territorial des Hautes Terres d'Oc dans les conditions prévues par l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales.

#### 8 b : Retrait

Une communauté de communes pourra se retirer du Pôle territorial des Hautes Terres d'Oc dans les conditions prévues par l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales ou éventuellement par les articles L5212-29 et L5212-30 du même code.

### ARTICLE 9 : LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Bureau, approuvé par le Comité syndical à la majorité absolue. Il pourra être soumis pour avis au Conseil de développement territorial.

Il définit entre autres le fonctionnement des différentes instances syndicales.

Il peut être modifié par délibération du Comité Syndical adoptée à la majorité absolue.

**ARTICLE 10 : MODIFICATION STATUTAIRE**

Toutes modifications statutaires relatives aux présents statuts sont soumises à une délibération du Comité Syndical à la majorité absolue.

Cette délibération sera ensuite soumise aux membres, qui auront trois mois pour se prononcer, puis transmise au Préfet.

**ARTICLE 11 : DISSOLUTION**

Lors de la dissolution du Pôle territorial des Hautes Terres d'Oc, l'actif est partagé entre ses membres au prorata de leurs apports.

**ARTICLE 12 : PERSONNEL DU PÔLE TERRITORIAL**

Le personnel du Pôle territorial des Hautes Terres d'Oc relèvera du droit public. Des agents de l'Etat, des Collectivités territoriales ou de structures privées pourront être mis à disposition ou détachés auprès du Pôle, dans le cadre de conventions.

**ARTICLE 13 : COMPTABLE PUBLIC**

Le comptable public du Pôle territorial des Hautes Terres d'Oc est désigné par le Préfet du département du siège où il est domicilié.

**ARTICLE 14 : AUTRES DISPOSITIONS**

Pour les dispositions non prévues dans les statuts, le Code Général des Collectivités Territoriales s'applique.

---

Vu pour être annexé à notre arrêté en date du **18 JUIN 2015**

Le Préfet

  
Thierry GENTILHOMME

**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté préfectoral n° : 2015 /01/ 1575**

portant nomination de l'agent comptable

de l'Office de tourisme intercommunal de la communauté de communes Canal Lirou - St Chinianais.

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article R.2221-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 mars 2014 relatif au cautionnement des comptables publics de l'Etat dont les opérations sont décrites dans un budget annexe ou un compte spécial et des comptables publics ayant qualité d'agent comptable ;
- VU** la délibération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 du comité de direction de l'Office de tourisme intercommunal de la communauté de communes Canal Lirou - St Chinianais et le courrier du 16 juillet 2015 du président de l'office de tourisme intercommunal par lesquels la candidature de Mme Nicole BARTHE, inspectrice divisionnaire au Centre des finances publiques de Capestang a été approuvée ;
- VU** les statuts de l'Office de tourisme intercommunal de la communauté de communes Canal Lirou - St Chinianais ;
- VU** l'avis favorable, rendu le 6 août 2015, par la Direction régionale des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault , Pôle gestion publique, sur la candidature de Mme Nicole BARTHE au poste d'agent comptable de l'Office de tourisme intercommunal ;

**CONSIDERANT** que l'agent comptable est nommé par arrêté préfectoral, après avis du Directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Mme Nicole BARTHE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, est nommée agent comptable de l'Office de tourisme intercommunal de la communauté de communes Canal Lirou - St Chinianais, à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'agent comptable est astreint à souscrire un cautionnement dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 7 mars 2014 et la circulaire d'application du 10 mars 2014 de la direction générale des finances publiques relatifs au cautionnement des comptables publics de l'Etat dont les opérations sont décrites dans un budget annexe ou un compte spécial et des comptables publics ayant qualité d'agent comptable.

Au regard du dispositif précité, le montant du cautionnement s'élève à 235 000 euros.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,  
Monsieur le Directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault,  
Monsieur le Président de l'Office de tourisme intercommunal de la communauté de communes Canal Lirou - St Chinianais,  
Monsieur le Président de la communauté de communes Canal Lirou - St Chinianais,  
Madame Nicole BARTHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 27 Août 2015

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Signé : Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE  
L'INTERCOMMUNALITE  
SECTION INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2015-I-1574 modifiant les compétences  
de la communauté de communes LE MINERVOIS**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5214-16 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-1-3273, modifié, du 21 décembre 2005 portant création de la communauté de communes « LE MINERVOIS » ;
- VU** la délibération du 26 février 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes « LE MINERVOIS » définit la compétence à transférer en matière de sentiers de randonnée ;
- VU** les délibérations aux termes desquelles les conseils municipaux des communes de la communauté, à savoir : AGEL (30/03/2015), AIGNE (25/03/2015), AIGUES VIVES (10/03/2015), AZILLANET (08/04/2015), BEAUFORT (23/03/2015), CASSAGNOLES (13/03/2015), CESSERAS (09/03/2015), FELINES MINERVOIS (27/03/2015), LA CAUNETTE (17/03/2015), LA LIVINIÈRE (13/03/2015), OLONZAC (15/04/2015), OUPIA (15/06/2015), SIRAN (23/03/2015) ont approuvé la modification statutaire proposée ;

**CONSIDERANT** l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes de FERRALS LES MONTAGNE, et MINERVE, qui ne se sont pas prononcés dans un délai de trois mois visé à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** par conséquent l'accord de toutes les communes membres de la communauté « LE MINERVOIS » sur la modification proposée ;

**VU** l'avis de M. le sous-préfet de Béziers, en date du 19/08/2015 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La communauté de communes « LE MINERVOIS » est désormais compétente en matière de création, entretien et gestion des itinéraires de randonnée pédestre et d'itinéraires cyclables.

**ARTICLE 2:** Compte-tenu de cette modification, les compétences de la communauté de communes « LE MINERVOIS » sont les suivantes :

## **I – COMPETENCES OBLIGATOIRES**

### **1) – Aménagement de l'espace communautaire**

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

↳ Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire et acquisition de réserves foncières.

Intérêt communautaire :

Toute nouvelle Zone d'Aménagement Concerté à créer et toute acquisition foncière à constituer sur le territoire pour la mise en œuvre de la politique communautaire en matière de Zones d'Activité Economique.

↳ Réflexion, études et actions visant à préserver et à mettre en valeur les ressources patrimoniales et paysagères, notamment :

1 -Inventaire des sites patrimoniaux existants

*Compétence exercée en totalité par la communauté*

2 - Création de support d'information et de sensibilisation sur les sites existants

*Compétence exercée en totalité par la communauté*

3 - Aménagement et restauration des sites patrimoniaux d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire :

- Pont de Daniel
- Carrières de meules

4 - Participation à des journées d'animation du patrimoine et organisation de visites guidées du patrimoine.

*Compétence exercée en totalité par la communauté*

↳ Mise en œuvre de l'Opération Grand Site (OGS) « Gorges de la Cesse et du Brian et de la Cité Médiévale de Minerve

Intérêt communautaire :

- Conduite des études de définition
- Maîtrise d'ouvrage des opérations d'intérêt communautaire retenues à l'issue des analyses susmentionnées,
- Plus généralement, toute action, initiative et opération entrant dans le cadre global des OGS et susceptible de permettre le développement de celle-ci dans l'esprit qui a présidé à sa mise en place.

Création, entretien et gestion des itinéraires de randonnée pédestre et d'itinéraires cyclables.

## **2 – Actions de développement économique**

↳ Aménagement, création, gestion et entretien de zones d'activité économique d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire :

- Toute nouvelle zone d'activité économique ou extension de zone existante d'une superficie supérieure à 1 hectare.

Restent d'intérêt communal les zones nouvellement créées ou constituant une extension d'une zone communale existante, d'une superficie inférieure à 1 hectare. Ces zones communales devront être réservées exclusivement à l'accueil d'entreprises artisanales, de commerce ou de service, dites locales, c'est-à-dire implantées sur la commune ou nouvellement créées par un entrepreneur résidant sur la commune.

- Toute nouvelle zone d'activité utilisant les énergies renouvelables (vent, photovoltaïque...), dont celles accueillant des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

↳ Accompagnement d'évènements pour la promotion de l'activité agricole, de ses produits et de son terroir

*Compétence exercée en totalité par la communauté*

↳ Soutien au développement d'activités commerciales et artisanales locales de proximité

*Compétence exercée en totalité par la communauté*

↳ Réflexion, études et actions visant à promouvoir le développement des nouvelles Technologies d'Information et de Communication sur le territoire dont la mise en place d'un Lieu d'Accès Multimédia (LAM)

*Compétence exercée en totalité par la communauté*

↳ Actions mises en œuvre dans le cadre du pays « Haut-Languedoc et Vignobles »

*Compétence exercée en totalité par la communauté*

↳ Actions destinées à favoriser l'accueil et le développement touristique et notamment :

- Mise en place d'une structure intercommunale de tourisme et accompagnement des structures communales d'animation touristique existantes

*Compétence exercée en totalité par la communauté*

- Participation à (ou conventionnement avec) toute structure de tourisme associant le territoire communautaire aux communes et/ou structures intercommunales voisines

*Compétence exercée en totalité par la communauté*

- Accompagnement à l'accueil touristique et aux infrastructures touristiques

*Compétence exercée en totalité par la communauté*

- Organisation de produits touristiques d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire :

Tout produit touristique visant à promouvoir les sites patrimoniaux et équipements touristiques communautaires.

- Aménagement et restauration, entretien et gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire :

- Aménagement et gestion du site de l'Etang de Jouarres

- Aménagement et gestion du projet de la grotte d'Aldène

- Création de supports d'information et de sensibilisation touristiques

*Compétence exercée en totalité par la communauté*

↳ Réflexion sur l'impact touristique et environnemental du Canal du Midi

*Compétence exercée en totalité par la communauté*

## **II – COMPETENCES OPTIONNELLES**

### **1) – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :**

↳ Elimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés dans les conditions prévues à l'article L. 2224-13 du C.G.C.T.

*Compétence exercée en totalité par la communauté*

↳ Service public de production en eau potable dans le cadre du schéma directeur, y compris la recherche et l'exploitation des points de pompage :

Distribution jusqu'aux réservoirs et bassins communaux existants à ce jour (des compteurs seront placés par la communauté à l'entrée des réservoirs et bassins communaux, entretenus et renouvelés par elle). La communauté pourra vendre de l'eau potable à d'autres collectivités.

*Compétence exercée en totalité par la communauté*

↳ Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

*Compétence exercée en totalité par la communauté*

### **2) – Assainissement :**

↳ Assainissement collectif :

Traitement des boues et matières de vidange des stations d'épuration

*Compétence exercée en totalité par la communauté*

↳ Assainissement non collectif :

Mise en place et gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif en vue de la mise en œuvre du contrôle des dispositifs d'assainissement non collectifs

*Compétence exercée en totalité par la communauté*

## **III – COMPETENCES FACULTATIVES**

### **1) – Logement**

- Opération(s) programmée(s) d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.)

*Compétence exercée en totalité par la communauté*



## 2) – **Jeunesse et enfance**

↳ Politique socio-éducative pour l'enfance et la jeunesse d'intérêt communautaire

La communauté de communes est compétente pour créer, gérer et animer toutes les structures et les dispositifs au profit de l'enfance et de la jeunesse.

A ce titre, elle est signataire des contrats et conventions dans ce domaine avec tous les partenaires susceptibles d'être mobilisés et attribue des soutiens en nature ou en espèces aux structures qui œuvrent dans ce secteur.

*Reste de compétence communale la création et la gestion des crèches*

↳ Achat de matériels pédagogiques pour le Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté  
*Compétence exercée en totalité par la communauté*

## 3) **Action sociale**

Intérêt communautaire :

Etude, création et gestion immobilières d'une maison de santé pluriprofessionnelle.

## IV– **COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES**

*Les compétences ci-après ne nécessitent pas de définition de l'intérêt communautaire, elles sont exercées en totalité par la communauté.*

### 1) - **Culture**

↳ Elaboration de conventions de développement culturel portant notamment sur :

- La mise en réseau des bibliothèques communales
- La programmation de spectacles et d'activités culturelles et artistiques
- Des actions de valorisation des pratiques culturelles locales

-

↳ Organisation des actions prévues dans les conventions culturelles, notamment :

- Financement des spectacles et activités culturelles et artistiques correspondantes
- Mise en réseau et animation des bibliothèques et médiathèques communales

### 2) – **Autres services à la population**

↳ Création et gestion d'un Relais de Services Publics

3) – **Réflexion, études et actions visant à promouvoir le développement des énergies renouvelables sur le territoire dont les Zones de Développement de l'Eolien et les zones photovoltaïques**

4) – **Organisation et financement de formations assurées localement en direction du personnel technique et administratif communal et intercommunal**

5) - **La communauté est habilitée, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-56 du C.G.C.T., à assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations de services pour le compte de communes extérieures à la communauté ou d'autres E.P.C.I.**

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur régional des finances publiques de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes « LE MINERVOIS » et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 27 août 2015

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

signé : Olivier JACOB

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RESSOURCES  
HUMAINES ET DES MOYENS  
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

Arrêté n° 2015/01/1573, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2015/01/239  
relatif à l'organisation des services de la préfecture

--

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-01-239 en date du 18 février 2015 portant organisation des services de la préfecture ;
- VU les avis émis par le comité technique au cours de sa séance du 9 juillet 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Les services de la préfecture de l'Hérault sont organisés comme suit :

**Cabinet du préfet de région, préfet de l'Hérault**

Sous l'autorité du sous-préfet, directeur de cabinet, il est composé de :

- Service du cabinet
- Service régional de la communication interministérielle
- Service interministériel de défense et de protection civile

**Secrétariat général**

Sous l'autorité du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le secrétariat général comporte les directions et services suivants :

- Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
- Direction de l'immigration et de l'intégration (DII)
- Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)
- Direction des ressources humaines et des moyens (DRHM)

- Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC)

Le secrétariat général comporte également :

- Mission d'appui au pilotage et à la performance
- Mission de coordination interministérielle
- Service social
- Médecine de prévention
- Mission « patrimoine immobilier »
- Mission contrôle interne financier

**ARTICLE 2 : La direction de la réglementation et des libertés publiques est composée des bureaux suivants :**

- Bureau des usagers de la route :
  - section des permis de conduire
  - section des cartes grises
  - section régie de recettes
- Bureau de la réglementation générale et des élections
  - cellule police administrative
  - cellule armes
  - cellule élections
- Bureau de l'état civil
  - plateforme interdépartementale des passeports et départementale des cartes nationales d'identité
- Mission rattachée directement au directeur : référent lutte contre la fraude

**La direction de l'intégration et de l'immigration est composée des bureaux suivants :**

- Bureau du séjour
  - section séjour
  - section ESI
- Plate-forme interdépartementale de la naturalisation
  - section 1 : secteur Hérault, Lozère
  - section 2 : secteur Aude, Gard, Pyrénées-Orientales
- Bureau de l'asile, de l'éloignement et du contentieux
  - section asile avec guichet unique d'accueil des demandeurs d'asile (préfecture/OFIG)
  - section éloignement
  - section contentieux

**La direction des relations avec les collectivités locales est composée des bureaux suivants :**

- Bureau des finances locales et de l'intercommunalité
  - section de l'intercommunalité
- Bureau du contrôle de légalité
- Bureau de l'environnement
- Pôle juridique interministériel

**La direction des ressources humaines et des moyens est composée des bureaux suivants :**

- Bureau des ressources humaines et de l'action sociale
- Bureau du budget, du courrier, des moyens et de la logistique
  - section du courrier
  - section des travaux, des moyens et de la logistique
  - section achat-budget
- Plateforme régionale Chorus

**Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication est composé des pôles suivants :**

- Gestion des infrastructures partagées
- Gestion du parc et assistance utilisateurs
- Evolution et sécurité des systèmes d'information
- Standard téléphonique de la préfecture
- Pôle administratif

L'organisation et la répartition des attributions des directions et services du secrétariat général sont précisées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Un arrêté portant organisation des sous-préfectures de Béziers et de Lodève viendra compléter celui-ci.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 26/8/2015 .

Le Préfet



Pierre de BOUSQUET

PREFET DE L'HERAULT

**Préfecture**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE  
ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur le projet de création d'un commerce de détail à prédominance alimentaire à l enseigne « SUPER U » et d'un point permanent de retrait à MONTPELLIER**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2015/16/AT le 04 août 2015, formulée par la S.A.R.L. PROPAV, sise Route de Jacou, Parc Hermès à VENDARGUES (34) agissant en qualité de future société exploitante, en vue d'être autorisée à la création d'un commerce de détail à prédominance alimentaire à l enseigne « SUPER U » situé 203 Rue Ferdinand Barre, le Clos de l'Hirondelle à MONTPELLIER (34), de 2 200 m<sup>2</sup> de surface de vente et d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile composé de 3 pistes de ravitaillement de 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ;

**CONSIDÉRANT** que le maire ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de la commune d'implantation ;

**CONSIDÉRANT** que le maire de la commune d'implantation, (commune la plus peuplée de l'arrondissement), est également Président de Montpellier Méditerranée Métropole, compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, lequel E.P.C.I. a aussi pour compétence l'élaboration d'un S.C.O.T.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Montpellier, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou l'un de ses représentants ;
- M. le Maire de Sète, commune la plus peuplée de l'arrondissement de Montpellier ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- M. le Président du Conseil Régional ou son représentant ;
- M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou en cas d'indisponibilité M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud ou M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac ;
- M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontais et Maire de Ceyras en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental ou M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel ou M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan ;

Et deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :

- Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :
  - M. Jackie BESSIERES
  - M. Jean-Paul RICHAUD
  - M. Arnaud CARPIER
- Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :
  - Mlle Géraldine CUILLERET
  - M. Jean-Paul VOLLE
  - Mme Lucile MEDINA NICOLAS
  - M. Pascal CHEVALIER
  - Mme Florence CHIBAUDEL

**ARTICLE 2:** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 20 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

*Signé*

Olivier JACOB

PREFET DE L'HERAULT

**Préfecture**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE  
ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur le projet d'extension d'un supermarché maxidiscounte à prédominance alimentaire à l enseigne « LIDL » à CLERMONT-L'HÉRAULT**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2015/19/AT le 13 août 2015, formulée par la S.N.C. LIDL agissant en qualité de futur exploitant, sise 35 Rue Charles Péguy à STRASBOURG (67), en vue d'être autorisée à l'extension de 185,62 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un magasin maxidiscounte à prédominance alimentaire à l'enseigne « LIDL », portant sa surface totale à 1 216,70 m<sup>2</sup> situé Route de Montpellier à CLERMONT-L'HÉRAULT (34) ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Clermont-l'Hérault, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président de la Communauté de Communes du Clermontais, ou l'un de ses représentants ;
- M. le Président du SYDEL Pays Coeur d'Hérault ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;



- M. le Président du Conseil Régional ou son représentant ;
- M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou en cas d'indisponibilité M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud ou M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac ;
- M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontais et Maire de Ceyras en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental ou M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel ou M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan ;

Et deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :

- Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- M. Jackie BESSIERES
- M. Jean-Paul RICHAUD
- M. Arnaud CARPIER

- Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Mlle Géraldine CUILLERET
- M. Jean-Paul VOLLE
- Mme Lucile MEDINA NICOLAS
- M. Pascal CHEVALIER
- Mme Florence CHIBAUDEL

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 20 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

*Signé*

Olivier JACOB

**PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC- ROUSSILLON  
PREFECTURE DE L'HERAULT**

**C.N.A.C. - Extrait de décision**

Réunie le 16 juillet 2015, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a accordé à la S.C.P.I. IMMORENTE sise 303 Square des Champs Elysées à EVRY (91), agissant en qualité de propriétaire, l'autorisation d'extension d'un ensemble commercial par création d'un commerce de détail spécialisé dans l'équipement de la personne et (ou) de la maison d'une surface de vente de 911 m<sup>2</sup>, situé Centre Commercial les Allées Géant Casino, Z.A.C. de Montimaran à BÉZIERS (34).

S.C.P.I. IMMORENTE  
Mme Stéphanie FERRIÉ  
303 Square des Champs Elysées  
91026 EVRY Cédex  
☎ 01 69 87 02 00  
✉ [stephanie.ferrie@sofidy.com](mailto:stephanie.ferrie@sofidy.com)



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC- ROUSSILLON  
PREFECTURE DE L'HERAULT**

**C.N.A.C. - Extrait de décision**

Réunie le 16 juillet 2015, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a accordé à la « S.C.I. AMM BÉZIERS » sise 100 Rue du Calvaire à HEM (59), agissant en qualité de propriétaire, en vue d'être autorisée à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin à l enseigne « CHAUSSÉA » d'une surface de vente de 765 m<sup>2</sup>, situé Z.A.C. de Montimaran, 1 Av. Paul Loubet à BÉZIERS (34).

S.C.I. AMM BÉZIERS  
M. Arnaud CAPAZZA  
100 Rue du Calvaire  
59510 HEM

☎ 06 62 91 30 72

✉ a.capazza@etixia.com



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC- ROUSSILLON  
PREFECTURE DE L'HERAULT**

**C.N.A.C. - Extrait de décision**

Réunie le 16 juillet 2015, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a accordé à la S.C.I. « IF ÉCOPOLE » sise Parc d'Affaires TGV Reims/Bezannes – 1 Rue René Cassin à BEZANNES (51), agissant en qualité de promoteur, l'autorisation de création d'un ensemble commercial « Rétail Park » de 61 521 m<sup>2</sup> de surface de vente, composé de petites, moyennes et grandes surfaces spécialisées dans l'alimentaire, équipement de la personne, équipement de la maison, et en culture/loisirs situé Z.A.C. ODE 1, Avenue Georges Frêche à PÉROLS (34).

S.C.I. IF ÉCOPOLE  
1 Rue René Cassin  
Parc d'Affaires TGV Reims-Bezannes  
51430 BEZANNES  
☎ 03 51 00 50 50  
✉ [contact@frey.fr](mailto:contact@frey.fr)

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*  
CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté n° 2015-01- 1564 portant renouvellement de l'agrément à l'association française des premiers secours du Languedoc (AFPS 34)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 et notamment son article 8, portant diverses mesures au secourisme ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement

« pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et de l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-1-1523 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Considérant** la demande présentée par l'association française des premiers secours du Languedoc (AFPS 34).

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'association française des premiers secours du Languedoc (AFPS 34), chez M Jacques HERVO, Le Galea, 5 rue de la Galine, 34470 PEROLS, est reconnue et agréée au niveau départemental pour assurer des formations en vue de l'obtention des attestations et diplômes suivants :

- Certificat de compétences en prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- Attestation de formation continue

**ARTICLE 2 :** L'association française des premiers secours du Languedoc (AFPS 34) devra se conformer aux dispositions de l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé et notamment aux articles 15 et 16 qui précisent les conditions à respecter pour conserver cet agrément.

**ARTICLE 3 :** L'agrément est délivré pour une durée de 2 ans. Il sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formation.

**ARTICLE 4 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le président de l'association française des premiers secours du Languedoc, est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **25 AOUT 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU

PREFET DE L'HERAULT

*Préfecture*

CABINET  
SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES  
Réf : 2015/202

**Arrêté n° 2015/01/1552 du 24 août 2015  
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée  
"La Ronde de Nuit"**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU** le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la demande présentée par la Mairie de la Grande Motte, en vue d'organiser **le jeudi 27 août 2015**, une épreuve de course pédestre dénommée "**La Ronde de Nuit**" ;
- VU** l'avis du Maire de La Grande Motte et les mesures de restriction de circulation et de stationnement qu'il a arrêtées ;
- VU** l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie SMACL ;
- VU** les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : M. le Maire de la Grande Motte est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser **le jeudi 27 août 2015**, une épreuve de course pédestre dénommée "**La Ronde de Nuit**".

**ARTICLE 2** : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.



**ARTICLE 3 :** Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une moto-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une moto-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

**ARTICLE 4 :** Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

**Le dispositif de sécurité sera renforcé par la présence de quatorze policiers municipaux ou assistants de police municipale de la ville de la Grande Motte.**

**ARTICLE 5 :** La protection sanitaire sera assurée par la présence **de deux médecins, une ambulance agréée et quatre secouristes**, disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Jean-Pierre PEREZ est désigné comme "Organisateur des secours". Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Son numéro de téléphone est le 06.12.48.06.03.

Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.99.06.70.00 ou 18), une heure avant le départ de la course.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, l'organisateur des secours contactera le SAMU (15), le 112 ou le CODIS 34. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les plus brefs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

**Le responsable de la sécurité et les organisateurs arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (Tél : 17) ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : [ddcs-secretariat-direction@herault.com](mailto:ddcs-secretariat-direction@herault.com)**



**ARTICLE 6 :** Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 7 :** Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

**ARTICLE 8 :** **Il est formellement interdit :**

– de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

– d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;

– d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).

– de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même. Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 9 :** Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

**ARTICLE 10 :** Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, le Maire de La Grande Motte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

**Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Signé

**Frédéric LOISEAU**



# RONDE DE NUIT

Départ 21 H

## ITINERAIRE

3 Tours de 2,2 km,  
Soit 6,6 km

### ⇨ DEPART

Quai Georges Pompidou

- Avenue de Montpellier
- Allée des Parcs
- Avenue Jean Bène
- Avenue de Meigneil
- Rue Frédéric Mistral
- Rue Pierre Racine
- Rue du Port

### ⇨ ARRIVEE

Quai Georges Pompidou

- P** Police municipale
- S** Signaleurs
- A** Ambulance
- M** Médecins





LISTE SIGNAIFIERS 2015

Nom	Prénom	Adresse	CP	VILLE	Permis conduire		Date	Lieu
					Date de Naissance	Numero		
CLOUET	Christophe	34 Rue Arandiers	30250	Sommières	01-11-1966	84F0302101 B	Janv-85	Nîmes
LAURENT	Guy	632 Route de Saurrargues	34400	VILLELLE	26-02-1947	132782 B	oct-82	Alarçon
LAURENT	Angélique	632 Route de Saurrargues	34400	VILLELLE	28-05-1982	Neant		
HATCHI	Julien	1e Hamon 3 rue gaston Bazille	30600	Vauvert	14-09-1940	15045	07-1995	Nîmes
HATCHI	giordanna	1e Hamon 3 rue gaston Bazille	30600	Vauvert	04-09-1948	870630210079	10-1987	Nîmes
CLEMENT	Guy	34 Rue Barattier	30420	Calvignac	05-09-1966	880368220142	Janv-91	Clomart

PRÉFET DE L'HÉRAULT  
**ARRÊTE N° 2015-01-1576**  
portant autorisation spéciale de transport  
pour le bateau « SUZANNE »

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon**  
**Préfet de l'Hérault**

Vu le code des transports et notamment les articles R. 4241-35, R.\* 4241-36 et R. 4241-26 ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure, notamment les articles A. 4241-35-1 à A. 4241-35-4 et A 4241-26 ;

Vu le décret n°2012-1556 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de l'itinéraire Canal du Rhône à Sète et Petit-Rhône en vigueur ;

Vu l'arrêté 2014-01-1523 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Considérant la demande d'autorisation spéciale de transport formulée par la société BAULAND TP en date du 20 août 2015 reçue le 21 août 2015,

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le transport spécial dont la description est spécifiée ci-dessous est autorisé à naviguer pour la période du 31 août 2015 au 1<sup>er</sup> mars 2016 sur le parcours allant de l'écluse de Saint Gilles (30800) PK 0 à Frontignan-la-Peyrade (34110) PK 63 et sur celui Frontignan-la-Peyrade (PK 63) à Carnon (PK 41).

L'objet du déplacement de ce convoi est, d'une part l'acheminement de la barge SUZANNE entre l'écluse Saint Gilles et la commune de Frontignan et, d'autre part l'évolution du convoi dans le cadre des travaux de modernisation du canal du Rhône à Sète pour le rescindement des courbes des Aresquiers. Pour ce chantier, le convoi sera amené à naviguer en charge et à vide entre le quai de Carnon (PK 41) et la zone des Aresquiers (PK 60).

Le convoi poussé est composé de la barge SUZANNE et d'un des pousseurs SAGONE ou STIFF dont les caractéristiques sont :

Bateau barge SUZANNE :

Barge de travail SUZANNE.

N° d'immatriculation : LY 002054F.

Certificat de navigation n°10336LY validité 2 juin 2018.

(mutation de propriétaire en cours au profit de l'entreprise BAULAND)

Non motorisée.

Dimensions maximales de la coque :

Longueur : 70,96 m

Largeur : 10,47 m

Tirant d'eau : à vide : 00,46 m

en charge : 02,20 m

Port en lourd : 1225 t.

Bateau Pousseur SAGONE :

Pousseur : SAGONE.

N° d'immatriculation : LY 001553F.

Certificat de navigation n° 10159LY validité 20 août 2018.

Motorisation d'une puissance : 147,20 kw.

Dimensions maximales de la coque :

Longueur : 9,00 m

Largeur : 5,00 m

Tirant d'eau : à vide : 0,97 m

en charge : 0,97 m

Port en lourd : 25 t

Bateau pousseur STIFF :

Pousseur : STIFF.

N° d'immatriculation : LY001409F.

Certificat de navigation n°10228LY validité 7 juillet 2016.

(mutation de propriétaire en cours au profit de l'entreprise BAULAND).

Motorisation d'une puissance : 315 kw.

Dimensions maximales de la coque :

Longueur : 17,63 m.

Largeur : 04,52 m.

Tirant d'eau : —

Port en lourd : 66 t.

Les conducteurs désignés pour ce transport spécial sont messieurs Patrick DEWIT, Jérôme DEWIT, Marc PARIZOT et Marcel GUITER.

**ARTICLE 2 :** Au titre de cette autorisation, il est dérogé à l'article 6 du règlement particulier de police d'itinéraire « Canal du Rhône à Sète et Petit-Rhône » du fait de la largeur hors gabarit du convoi.

**ARTICLE 3 :** Ce transport spécial est autorisé à stationner aux endroits suivants :

- Au poste d'attente de Caramus devant la Subdivision de Frontignan (PK 63).
- À la zone de croisement des Aresquiers (PK 58).
- À proximité du quai de Carnon (PK 41).

**ARTICLE 4 :** Le convoi n'est pas prioritaire. Le titulaire de la présente autorisation doit s'assurer, sous sa responsabilité, que le déplacement de son convoi est compatible avec le trafic en cours et à venir, avec le niveau des eaux eu égard à sa largeur, son tirant d'eau et son tirant d'air et en tenant compte des aires de croisements adaptées à son gabarit.

**ARTICLE 5 :** Les usagers de la voie d'eau seront avisés du déplacement du convoi par avis à la batellerie émis par Voies Navigables de France.

En ce qui concerne les travaux proprement dits, ces derniers feront l'objet de mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation prescrites par Voies navigables de France qui informera également les usagers de la voie d'eau par un avis à la batellerie spécifique.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :** Messieurs les Préfets de l'Hérault, du Gard, ainsi que Madame la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont une ampliation sera adressée à chacun.

Fait à Montpellier, le **27 AOUT 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Frédéric LOISEAU

Un exemplaire sera en outre adressé à :

- M. le Chef de la subdivision Grand Delta de Voies Navigables de France
- M. le Chef de la subdivision de Frontignan de Voies Navigables de France
- M. le pétitionnaire



PREFET DE L'HERAULT

*Préfecture*

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES  
Réf : 2015/181

**Arrêté 2015/01/ 1551 du 24 août 2015  
portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée  
"27<sup>ème</sup> BrescouDOS Bike Week"**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
- VU la demande d'autorisation présentée par M. le Président de l'Association "Les BrescouDOS" en vue d'organiser du **31 août 2015 au 06 Septembre 2015** une concentration de motos dénommée "**27<sup>ème</sup> BrescouDOS Bike Week**" ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Hérault ;
- VU les autorisations et les arrêtés de restrictions de circulation et/ou de stationnement pris par les communes traversées par la manifestation ;
- VU l'avis favorable émis par la sous-préfecture de Limoux (Aude) en date du 07 août 2015;
- VU l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière le 07 juillet 2015;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de AMA ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** M. le Président de l'association "Les BrescouDOS" est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté à organiser, du **31 août 2015 au 06 Septembre 2015** une concentration de motos dénommée "**27<sup>ème</sup> BrescouDOS Bike Week**". Le parcours emprunté par les motards sera celui indiqué dans le dossier de demande d'autorisation et devra demeurer conforme aux plans fournis.

**ARTICLE 2 :** Les participants sont tenus de se conformer strictement aux prescriptions du code de la route, aux arrêtés réglementant localement la circulation. Les motos, conformément au code de la route, doivent rouler en file indienne et ne pas empiéter sur la partie gauche de la voie de circulation. Le port du casque homologué est obligatoire. L'usage des avertisseurs sonores et l'emploi de trompes à sons multiples sont interdits.



**ARTICLE 3 :** L'organisateur informera la totalité des communes concernées du passage de la concentration.

Lors de la traversée des communes, les organisateurs veilleront au respect des prescriptions émises par les maires.

**ARTICLE 4 :** L'organisateur devra, en accord avec les services de police ou de gendarmerie, prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité de cette manifestation.

Il organisera, à ses frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Un service d'ordre clairement identifié encadrera la concentration à motos. L'organisateur prévoira un encadrement des déplacements par des véhicules de signalisation en tête et en queue de cortège afin de signaler aux autres usagers de la route l'arrivée de la concentration motos. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier participant.

L'organisateur mettra également en place, à ses frais, une signalisation conforme à la réglementation et un service de sécurité afin d'organiser le départ et l'arrivée à chaque étape. Un règlement écrit sera délivré au personnel d'encadrement, au service d'ordre, à l'assistance radio ainsi qu'aux participants.

**ARTICLE 5 :** La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin** et une convention avec la Croix Rouge.

M. Paul-Eric LAURES sera désigné comme 'organisateur des secours'. Son numéro de téléphone est le 06.07.56.53.63

L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, les numéros de téléphone du PC et de "l'organisateur des secours" au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.67.10.30.30 ou 18). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés **et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation** contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél. 04.99.06.70.00 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Il précisera, si besoin, que l'intervention nécessite l'envoi d'un véhicule de désincarcération.

**Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique.**

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que la progression du rassemblement ou des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours. Un responsable devra être à même de guider les secours sur le lieu d'intervention le cas échéant.

**Le responsable des secours et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : [ddcs-secretariat-direction@herault.com](mailto:ddcs-secretariat-direction@herault.com)**



**ARTICLE 6** : Conditions particulières :

- l'organisateur devra prendre les mesures nécessaires afin que chaque participant soit identifié clairement au moyen d'un adhésif de couleur apposée sur sa moto, permettant ainsi au service d'ordre interne de visualiser tout motard étranger à la manifestation;
- l'organisateur s'engage à sensibiliser les participants aux risques liés à l'alcool (remise de flyers, briefings, insertion dans le règlement particulier de la concentration). Aucun alcool ne sera servi aux participants dans le cadre de la manifestation;
- l'organisateur mettra en œuvre les mesures nécessaires pour exclure du rassemblement tout participant présentant un comportement dangereux ou ne respectant pas le règlement de la manifestation.

**ARTICLE 7** : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. De même, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports, ainsi que sur tout équipement intéressant la circulation routière. L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

**ARTICLE 8** : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits** :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
  - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
  - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

**Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.**

**ARTICLE 9** : L'organisateur devra prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains.

**ARTICLE 10** : Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles tels que revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres, qui ne devront pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.

**ARTICLE 11** : La concentration ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Paul-Eric LAURES

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : [standard-herault@herault.gouv.fr](mailto:standard-herault@herault.gouv.fr), l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 12** : L'autorisation pourra être rapportée par le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le début de la concentration, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des participants. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

**ARTICLE 13** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Sous-préfet de Béziers, le Sous-préfet de Lodève, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Président du conseil départemental de l'Hérault, les Maires des communes traversées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Frédéric LOISEAU





PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du préfet  
Service interministériel de défense et de protection civiles  
Affaire suivie par Sébastien BEI, chef de service  
04 68 10 27 32  
[sebastien.bei@aude.gouv.fr](mailto:sebastien.bei@aude.gouv.fr)

Carcassonne le 7 août 2015

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du sport et notamment ses articles R.331-18 à R.331-34 relatifs à l'organisation de manifestations sportives se déroulant en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-065 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète; directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la déclaration de M. Christian PEYRAS, président de l'Association BrescouDOS, faisant connaître son intention d'organiser une manifestation sportive dénommée « 27<sup>e</sup> BrescouDOS Bike Week », le 3 septembre 2015;

VU la police d'assurance de la société AMA, présentée par l'organisateur ;

**DECLARE**

Donner un avis favorable à l'organisation d'une manifestation sportive dénommée « 27<sup>e</sup> BrescouDOS Bike Week », le 3 septembre 2015, dans le département de l'Aude, selon l'itinéraire et le programme indiqués.

**Prescriptions à suivre:**

- ✓ Les réglementations en vigueur relatives à la protection des personnes et des biens devront être rigoureusement appliquées ;

- ✓ Toute installation de tribunes, podiums ou gradins ayant une capacité d'accueil de plus de 300 personnes devra faire l'objet d'une autorisation et d'une vérification par un organisme agréé pour la délivrance d'un certificat de conformité ;
- ✓ Les moyens de secours à mettre en place par l'organisateur sont adaptés à l'ampleur de l'événement. Les numéros de téléphone des secours doivent être mentionnés sur les cartes de route nominatives remises obligatoirement à tous les participants et sur les tableaux d'affichage placés au lieu de départ et aux points de convivialité (contrôle et ravitaillement) ;
- ✓ Le jet de journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers sur la voie publique est interdit. Tout affichage et marquage sur des supports, la chaussée et les plantations du domaine public devront avoir disparu 24 heures après le passage de la concentration ;
- ✓ L'organisateur devra informer le président du conseil départemental (service des routes) et les maires des communes traversées de l'heure approximative de leur passage et du nombre de participants. Il devra prendre connaissance des éventuels arrêtés réglementant la circulation.

Le présent avis ne concerne que le département de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

**Bodyguard Prestige**  
**1 impasse du glacis**  
**34300 Agde**  
**Siret : 490 818 135**  
**Codé APE : 8010Z**  
**Agrément Préfectoral : N° 2007-183 du 23 janvier 2007**

**Club BRESCOUDOS**  
**59 avenue de Saint Pons**  
**34310 CRUZY**

## **LISTE SÉCURITÉ RASSEMBLEMENT HARLEY 2015**

- 1 – ALVAREZ JEAN PAUL** né le 20/09/53 à ORAN  
20 chemin des abreuvoirs 34300 AGDE
- 2 – BODART LAURENT** né le 31/07/64 à ARRAS  
36 rue Georges Bizet 34300 AGDE
- 3 – BOFIL JOEL** né le 26/03/67 à BEZIERS  
25 bis rue ALPHONSE DAUDET  
34340 MARSEILLAN
- 4 \_ BOUCHOUCHA LAID** né le 07/01/1980 à AMIENS  
16 A rue Jeanne d'Arc 34725 SAINT ANDRE DE  
SANGONIS
- 5 – CAREME SONY** né le 13/05/76 à PAMBIERS  
4 impasse ISIDORE DUCASSE 34500 BEZIERS
- 6 \_ CIOBOTARU LAMBERT** né le 05/04/1974 à RADUCANEI ( ROUMANIE)  
Résideanță sopraiană avenue des îles d'amérique  
34300 CAP D AGDE
- 7 \_ DERVILLE FREDERIC** né le 20/04/69 à VENON  
2 rue VOLVIRE DE BRASSAC 34300 AGDE
- 8 – ESCACH HERVE** né le 16/11/63 à PERPIGNAN  
17 rue du Tartre 89550 NEVY
- 9 \_ LORGNIER FREDERIC** né le 03/03/1975 à ARRAS (62)  
7 rue des peyras 34290 ALIGNAN DU VENT
- 10 \_ NAVARRO PHILIPPE** né le 04/10/60 à CLERMONT L HERAULT  
11 bis cité PERA 34510 FLORENSAC

**Laurent BODART**





## SÉCURITÉ PHYSIQUE

Tous les membres de la sécurité physique portent un t-shirt BrescouDOS noir marqué SECURITE dans le dos.

Ils organisent le départ des convois de façon ordonnée avec l'aide de la sécurité routière, en écartant les motards non-inscrits au rassemblement.

A l'arrivée des convois, ils dirigent les motards inscrits vers les parkings qui leurs sont réservés et les non-inscrits vers les parkings visiteurs.

Ils veillent à ce qu'un passage soit laissé libre sur les aires de stationnement pour les véhicules de secours.

Ils effectuent des rondes sur les sites du rassemblement afin de s'assurer que les règles de sécurité soient respectées.

Ils sensibilisent les motards aux dangers de l'alcool.

Si un motard a un comportement dangereux, ils sont habilités à lui retirer son bracelet afin de l'exclure du rassemblement.

Ils signalent à l'organisation tout motard ayant un comportement à risque.

BODART Laurent (responsable sécurité physique)

ALVAREZ Jean-Paul

BOFIL Joël

BOUCHOUCHA Laid

CAREME Sony

CIOBOTARU Lambert

DERVILLE Frédéric

ESCASCH Hervé

LORGNIER Frédéric

NAVARRO Philippe

Il y a également dans l'organisation BrescouDOS Christian LEMEE, inspecteur de police du commissariat d'Agde à la retraite, qui fait fonction de superviseur.

Il fait le lien entre les différentes équipes de sécurité et gère les petits et gros problèmes en collaboration avec l'organisation.

## SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Tous les membres de la sécurité routière sont en moto.

Ils portent t-shirt BrescouDOS rouge (fuchsia pour les responsables) et un gilet fluo jaune marqué SECURITE BRESCOUDOS

Ils assurent la sécurité du convoi de la voiture de tête à la voiture balai.

Ils veillent à ce qu'aucun véhicule étranger au rassemblement ne s'intègre au convoi.

Ils demandent aux motards non-inscrits au rassemblement de rouler hors convoi (derrière la voiture balai).

Ils facilitent le passage des véhicules de secours.

Ils s'assurent que les règles du code de la route et de sécurité soient respectées.

Les motards de la sécurité en tête de convoi incitent les piétons et véhicules venant d'en face à la plus grande prudence.

Ils veillent à ce que tous les participants portent un casque homologué.

Si un motard a un comportement dangereux, ils sont habilités à lui retirer son bracelet, avec l'aide de la sécurité physique si nécessaire, pour l'exclure du rassemblement.

Ils signalent à l'organisation tout motard ayant un comportement à risque.

MARTINEZ Robert (responsable sécurité routière)

REBILLON Yannick (commandant de sapeurs- pompiers)

BREUIL Fabrice

RUBIO André

LECUYER Jean-Yves

BOT Jean-Philippe

PLANCHAIS Albert

REDOT Erik

ANNUNZIATA Jean-François

RASSART Pierre

DEMEY Philippe

THIBERMONT Guy

RIQUELME Placide

MARCHAND Michel

Plus d'autres motards qui seront recrutés sur place en fonction de leur jour d'arrivée et de leurs disponibilités

## VOLTIGEURS

Jean-Yves LECUYER  
Né le 17 novembre 1946  
Permis n° 250359

Yannick REBILLON  
Né le 8 décembre 1968  
Permis n° 870956 100256

Fabrice BREUIL  
Né le 8 septembre 1968  
Permis n° 870934100683

André RUBIO  
Né le 8 octobre 1938  
Permis n°187971

Robert MARTINEZ  
Né le 24 septembre 1955  
Permis n° 363273341

Albert PLANCHAIS  
Né le 11 janvier 1960  
Permis n° 970606200715



Magnum  
SÉCURITÉ DU BRESCOUDOS 2015

NOM	PRÉNOM	date de naissance	N° permis de conduire
MONERON	ALEXANDRE	24/05/1952	174488
RASSART	PIERRE	28/11/1950	99.472.998.17
COPIN	PATRICK	31/10/1963	991042200758
JEANNET	CHRISTIAN	04/10/1956	74431
MARTINO	JEAN-CHARLES	15/02/1964	850434100469
PRADEL	PASCAL	12/06/1969	870313210072
GEROME	THIERRY	31/12/1964	0632191461
POTTIER	STEVE	26/07/1976	0473169463
RIQUELME	PLACIDE	26/05/1956	165874341
DAHL	PHILIPPE	26/01/1959	760667801518
TIBERMONT	GUY	11/01/1968	0604100756
MARCHAND	MICHEL	31/07/1956	751083211003
DEMEY	PHILIPPE	06/07/1964	D383379
BOT	JEAN PHILIPPE	01/09/1962	780934100698
POTY	FABRICE	02/06/1967	591657958378
NEYRAVAL	GÉRARD	09/01/1957	780542310908





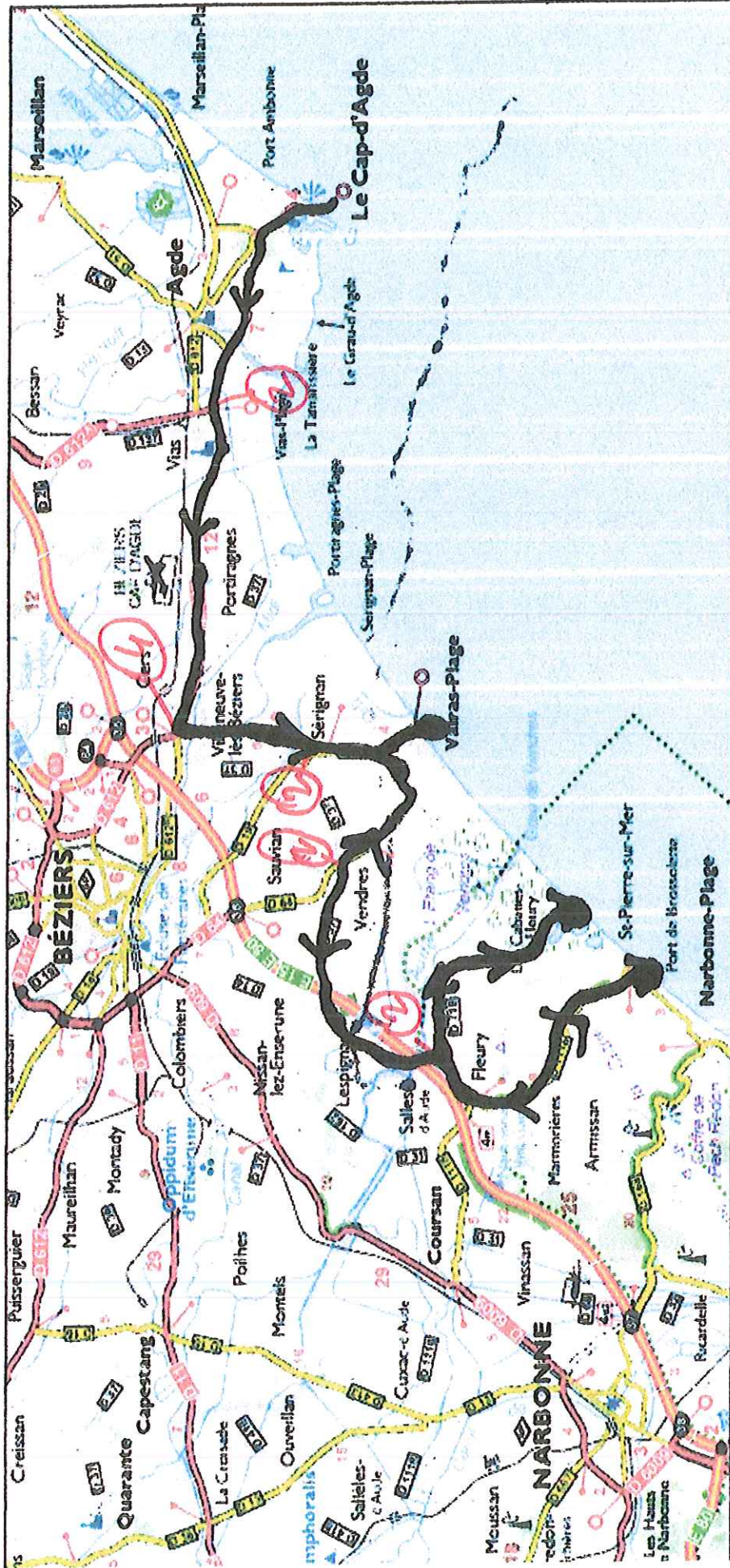


© Michelin 2012 © TomTom - Mentions légales - Légende

1 km  
3000 ft

Mercredi 2 Septembre  
 Le Cap d'Agde → Agde → Le Grau d'Agde  
 → Le Cap d'Agde  
 Convoi pris en charge par la police municipale





© Michelin 2011 - Mentions légales - Légende

5 km

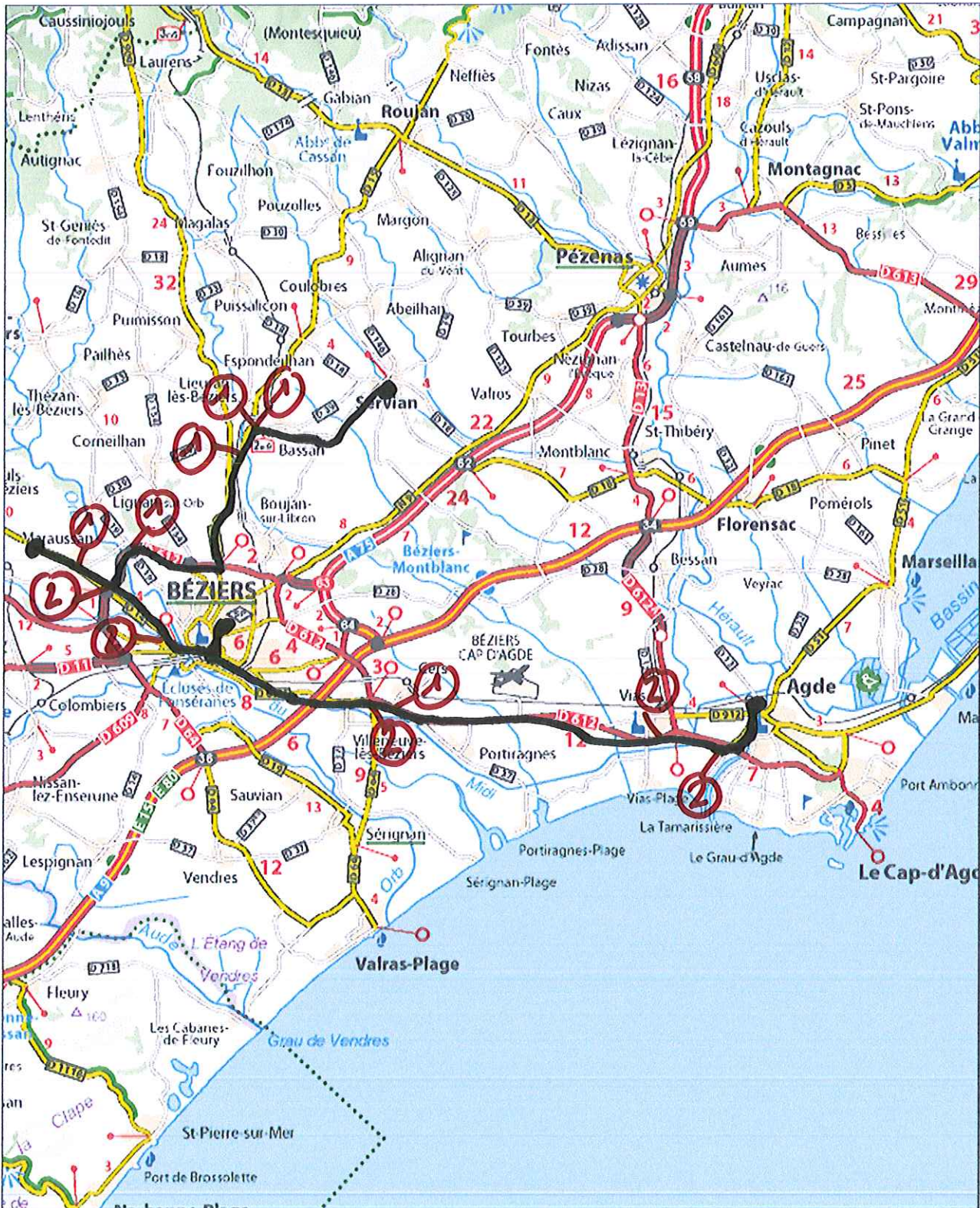
2 mi

JEDI 3 SEPTEMBRE

8R30: LE CAP D'AGDE → LES CABANES DE FLEURY  
 11R30: LES CABANES DE FLEURY → ST PIERRE LA MER  
 17R30: ST PIERRE LA MER → VALRAS

CONVOI MRS EN CHARGE PAR LA POLICE MUNICIPALE SUR LES COMMUNES DE FL  
 D'AUDE, LES CABANES DE FLEURY ET SAINT PIERRE LA MER





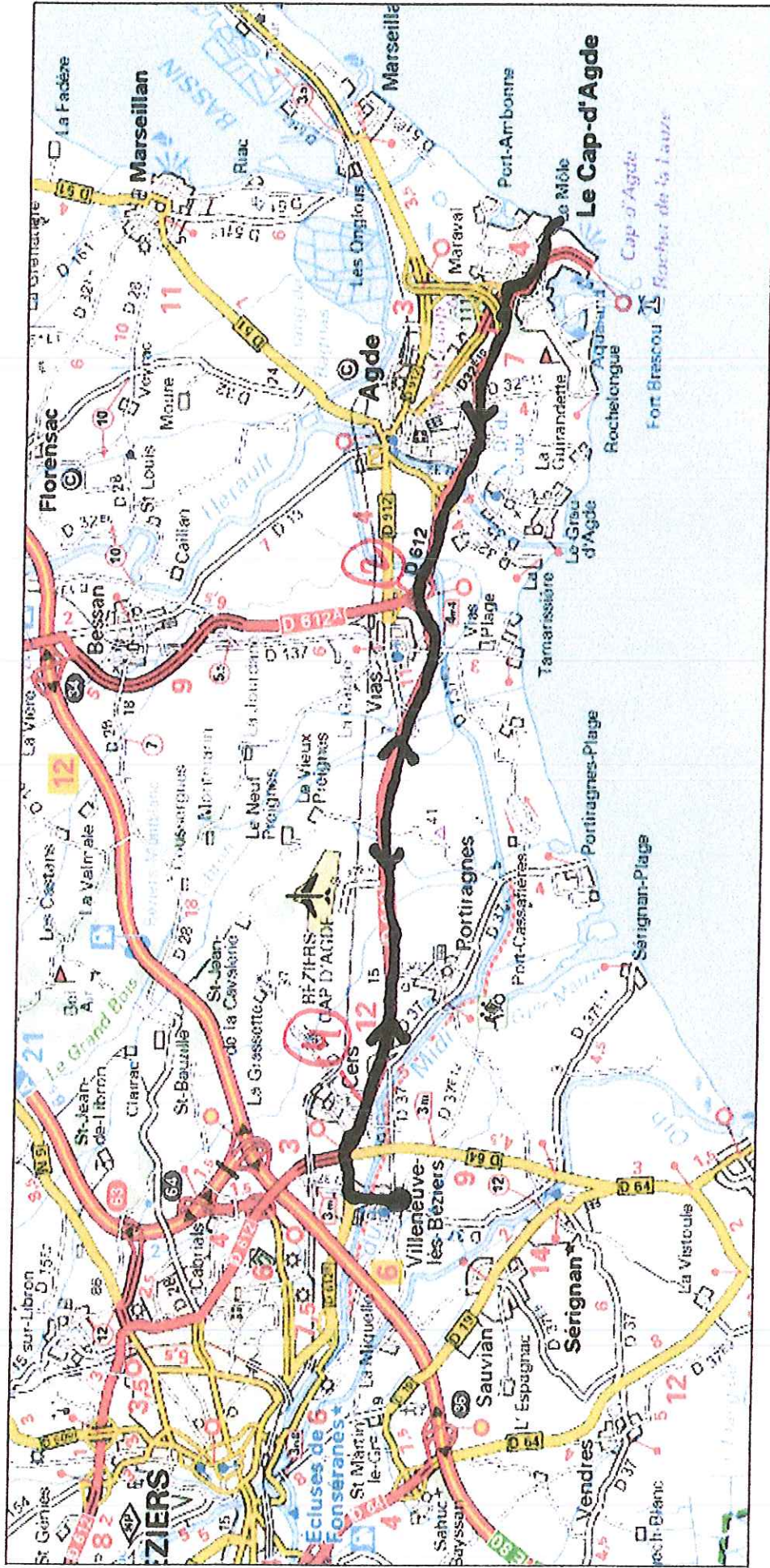
© Michelin 2012 - Mentions légales - Légende

5 km

2 mi

Vendredi 4 Septembre  
 15h → Agde → Béziers  
 16h30 : Béziers → Tarascon  
 18h : Tarascon → Servian  
 ♀ Signaleurs



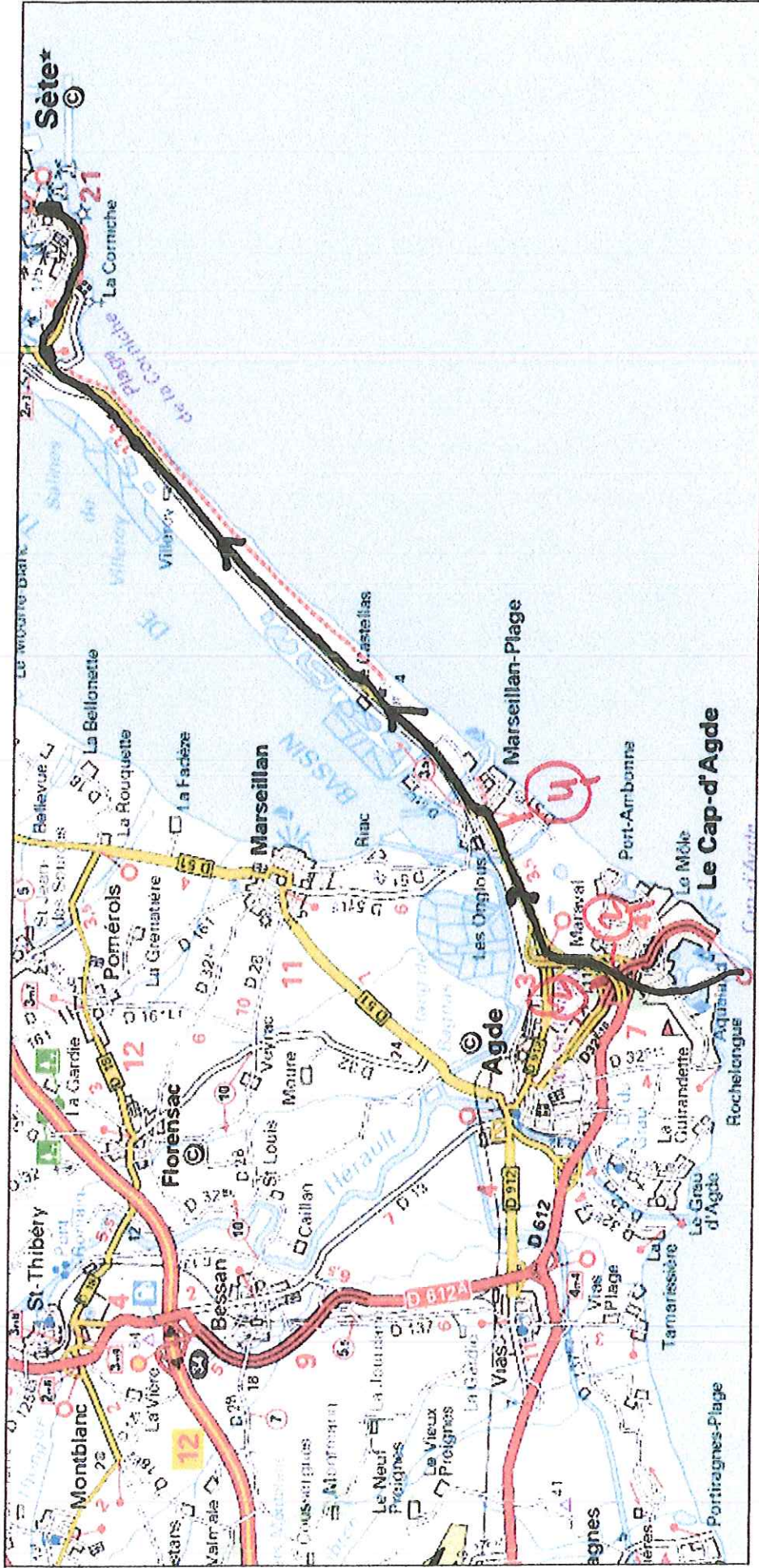


© Michelin 2012 - Mentions légales - Légende 2 km 2 mi

Q SIGNALEURS

SAMEDI 5 SEPTEMBRE  
 14H30: LE CAP D'AGDE → VILLENEUVE LES BÉZIE  
 17H30: VILLENEUVE LES BÉZIE → LE CAP D'AG





© Michelin 2012 - Mentions légales - Légende

2 km

2 mi DIMANCHE 6 SEPTEMBRE

ARR: DE CAP D'AGDE → SÈTE

Q SIGNALEMENTS

**Préfecture de l'Hérault**  
**SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS**  
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES  
PJ

**Arrêté N°2015-II-1547**  
**portant création de l'Association Syndicale Autorisée**  
**du Canal du Chemin de Dio et Valquières sur la commune de Bédarieux**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,**  
**Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'ordonnance N° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois N° 2004-1343 du 9 décembre 2004, N° 2005-157 du 23 février 2005 et N° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- VU** le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU** la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le projet du 27 septembre 2012 présenté par sept propriétaires, concernant la constitution d'une association syndicale autorisée sur la commune de Bédarieux, ayant pour objet la desserte, par le maintien de la libre circulation de l'eau brute dans les canaux du périmètre irrigué, pour un usage collectif et non domestique de l'ensemble des parcelles irrigables. ;
- VU** l'arrêté N° 2012-II-1406 du 30 octobre 2012 définissant les modalités d'enquête publique préalable à la création de l'association, de la consultation des propriétaires et de leur convocation à l'assemblée constitutive ;



**VU** la lettre de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers du 14 novembre 2012, informant les propriétaires compris dans le périmètre, de l'ouverture de l'enquête publique sur le projet, les convoquant à l'assemblée constitutive des propriétaires du 9 janvier 2013, et les avertissant, qu'en cas d'abstention de leur part, ils seraient considérés comme étant favorables au projet de création de l'association, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret susvisé ;

**VU** le rapport et les conclusions motivées avec réserve du commissaire enquêteur, reçu en sous-préfecture de Béziers le 2 janvier 2013 ;

**VU** l'assemblée constitutive des propriétaires qui s'est tenue le 9 janvier 2013 conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 octobre 2012 susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte du procès verbal de l'assemblée constitutive des propriétaires du 9 janvier 2013 que sur 29 propriétaires, 16 d'entre eux représentant 2/3 de la superficie des parcelles comprises dans le périmètre de la future association, se sont prononcés en faveur de sa création, et 12 se sont abstenus.

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

**VU** l'ordonnance rendue par le tribunal de grande instance de Béziers le 7 juillet 2014 déclarant vacante la succession de M. Ernest GRANIER, propriétaire du canal du chemin de Dio et Valquières, et nommant curateur le service des domaines de Montpellier, Pôle Gestion des Patrimoines Privés (GPP), et de ce fait, levant la réserve émise par le commissaire enquêteur concernant la propriété dudit canal ;

**VU** la lettre du service des domaines de Montpellier, pôle GPP, du 4 juin 2015 adressée aux futurs responsables de l'ASA leur proposant l'acquisition des parcelles comprises dans la succession d'Ernest Granier par l'ASA;

**VU** la réunion plénière des propriétaires riverains du canal du chemin de Dio et Valquières du 29 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de cette réunion que la majorité des propriétaires s'est prononcée en faveur de l'acquisition des parcelles constituant le canal du chemin de Dio et Valquières ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-I-614 du 30 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas LERNER, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPECIAL N° 50 du 04 mai 2015 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général par intérim de la Sous-préfecture de Béziers ;

A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

Est autorisée la constitution d'une association syndicale autorisée sur la commune de Bédarieux.

Cette association a pour objet la desserte, par le maintien de la libre circulation, de l'eau brute dans les canaux du périmètre irrigué, pour un usage collectif et non domestique de l'ensemble des parcelles irrigables.

Le siège social de l'association est fixé en mairie de Bédarieux.

Elle prend le nom d'Association Syndicale Autorisée du canal du chemin de Dio et Valquières.

Les statuts de l'association sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

M. Bernard VIALLES, domicilié 4, place du jeu de Boules à BEDARIEUX (34600), est désigné administrateur provisoire de l'association. Il est chargé d'effectuer tous les actes de gestion urgents et de convoquer la première assemblée des propriétaires qu'il présidera en vue de procéder à l'élection du président de l'ASA.

**ARTICLE 3 :**

Chaque propriétaire qui s'est prononcé expressément contre le projet de création de cette association syndicale autorisée, peut s'il le souhaite, dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'acte autorisant cette création, déclarer qu'il entend délaisser un ou plusieurs immeubles lui appartenant et inclus dans le périmètre de l'association.

Ce délaissement ouvre droit, à la charge de l'association, à une indemnisation. A défaut d'accord entre le propriétaire et l'association, l'indemnité est fixée selon les règles de procédure du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**ARTICLE 4:**

Afin de garantir la meilleure information possible des parties prenantes et des tiers, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault,
- affiché, ainsi que les statuts de l'ASA, en mairie de BEDARIEUX, dans un délai de quinze jours à compter de sa publication,
- notifié à chacun des propriétaires concernés.

**ARTICLE 5 :**

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs, ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général par intérim de la Sous-préfecture de Béziers, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur l'Administrateur Provisoire de l'Association Syndicale Autorisée du Chemin de Dio et Valquières et Monsieur le Maire de BEDARIEUX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béziers, le 24 août 2015

Le Préfet

Pour le Préfet par délégation

Le Sous-préfet de BÉZIERS

Signé

Nicolas LERNER

# Statuts de l'Association Syndicale Autorisée du « canal du chemin de dio-et- valquières »

## **Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'ASA**

### **Article 1 Constitution de l'association syndicale**

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

Les références cadastrales des parcelles syndiquées ;

Leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui-ci existe.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

### **Article 2 Principes fondamentaux concernant le périmètre de l'association syndicale**

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles ;

Les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes ;

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le 31 décembre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai

2006.

### **Article 3 Siège et nom**

Le siège de l'association est fixé à l'Hôtel de Ville – 34600 Bédarieux.  
Elle prend le nom de "Association Syndicale Autorisée du « Canal du chemin de Dio-et-Valquières".

### **Article 4 Objet et missions de l'association**

L'association a pour objet :

- De desservir, par le maintien de la libre circulation, de l'eau brute dans les canaux du périmètre irrigué, pour un usage non domestique, collectif, de l'ensemble des parcelles irrigables ;
- D'optimiser le prélèvement en fonction des besoins réels, dans une démarche d'économie d'eau et de préservation du bon équilibre et bon fonctionnement du milieu aquatique "Orb" ;
- D'exécuter des travaux de restauration et d'entretien des canaux principaux et des dérivations dans un intérêt général ;
- De valoriser le patrimoine foncier (possibilité d'arrosage),
- De réglementer les prises d'eau et l'utilisation de l'eau brute.

Et plus généralement de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

## **Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'ASA**

### **Article 5 Organes administratifs**

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le Président.

En dehors des attributions conférées, les affaires de l'association sont réglées par le syndicat.

### **Article 6 Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires**

L'assemblée générale des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'assemblée des propriétaires est **fixé à la plus petite parcelle** de terrain irrigable.

Chaque propriétaire a **droit à une voix**, quels que soient son nombre de parcelles ou superficie irrigable.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. **Le nombre maximum de pouvoirs** pouvant être détenus par une même personne est **de 3**.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication

des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'ASA.

Le préfet et la commune sur laquelle est située l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

## **Article 7 Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations**

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire **tous les ans** dans le courant du premier semestre.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le Président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans l'heure qui suit, sur le même ordre du jour. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;

A la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire ;

A la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts

## **Article 8 Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires**

Sur décision du syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la

délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

## **Article 9 Attribution de l'assemblée des propriétaires**

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

Le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1 juillet 2004 ;

Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur ;

Les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;

L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office ;

Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

## **Article 10 Composition du syndicat**

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de **5 titulaires**.

Les fonctions des membres du syndicat durent trois ans.

Le renouvellement des membres du syndicat titulaires s'opère tout les **3 ans** à la fin de leur de mandat.

Les membres du syndicat sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes : la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour. La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions sera remplacé par un nouveau membre élu.

Le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire. Sauf délibération du syndicat provoquant une assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

## **Article 11 Nomination du Président et du Vice-président**

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'article 13 ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à

bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le président et le Vice-président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

## **Article 12 Attributions du Syndicat**

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- D'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président ;
- De voter le budget annuel ;
- De fixer le tarif des cotisations annuelles ;
- D'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- De délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital total restant du par l'ASA à plus de **5000 euros** ;
- De contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- De créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Eventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;
- D'autoriser le président d'agir en justice ;
- De délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;
- De délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- D'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

## **Article 13 Délibérations du Syndicat**

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 5 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quelque soit le nombre de présents.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion du syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du syndicat ;
- Son locataire ou son régisseur ;
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 susvisé, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du syndicat est de un. Sauf précision plus restrictive sur le mandat, la durée de validité d'un mandat est de trois ans. Le mandat est toujours révocable. Les délibérations sont signées par le président. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

## **Article 14 Commissions d'appel d'offres des marchés publics**

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

## **Article 15 Attributions du Président**

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006.

### **Attributions du Président :**

Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat.

Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.

Il en convoque et préside les réunions.

Il est son représentant légal.

Le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés.

Il est l'ordonnateur de l'ASA.

Il prépare et rend exécutoires les rôles.

Il est le chef des services de l'association.

Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.

Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses.

Il élabore un rapport annuel sur sa situation financière analysant notamment le compte administratif.

Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.

Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.

Il élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association.

## **Chapitre 3 : Les dispositions financières**

### **Article 16 Comptable de l'association**

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général.



Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

## **Article 17 Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense**

Les recettes de l'ASA comprennent :

- Les redevances dues par ses membres fixées par le syndicat ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions de diverses origines ;
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association ;
- Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques.

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le syndicat.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par l'association syndicale selon les règles suivantes :

- Le syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses des membres de l'association. Il est accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre la proportion dont il y contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs. Le cas échéant, il est assorti d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.

Le montant et le tableau des redevances sont validés par le syndicat.

## **Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA**

### **Article 18 Règlements de service**

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du syndicat.

### **Article 19 Charges et contraintes supportées par les membres**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font parties des obligations au sens de l'art. 3 de l'ordonnance du premier juillet 2004.

Il s'agira notamment :

Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien :

- les constructions et les plantations à haute tiges devront être établies à une distance minimum **de 4,5 mètres** de part et d'autre de l'axe de la canalisation,
- les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de **1 mètre** au droit de la canalisation,
- les clôtures et les plantations de haies de moins de **2 mètres** de hauteur longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de **1,5 mètre** part et d'autre de l'axe de la canalisation.

De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

### **Article 20 Propriété et entretien des ouvrages**

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant les ouvrages ou aménagements réalisés par :

- Les particuliers ;
- Les communes ;
- Les établissements Publics de Coopération Intercommunale ;
- Le conseil général de l'Hérault ;
- Tout organisme public ou privé.

Sur, ou au travers du domaine public de l'ASA, ils en assureront l'entretien, ils en auront la totale responsabilité de son bon fonctionnement.

Tous les ouvrages privés de desserte, d'accès ou d'emprunt sur, sous, transversaux ou longitudinaux, du domaine de l'ASA (public ou privé) ainsi que les ouvrages réalisés, remaniés, reconstruits, modifiés, toutes dérivation, mise sous buses relevant d'une convention ou d'une autorisation accordée avant la date d'établissement des présents statuts demeurent, en entretien, renouvellement ou reconstruction, à la charge des bénéficiaires de l'autorisation ou de la convention.

Les riverains seront tenus d'enlever et de récupérer tous les arbres, buissons, branches et souches qui forment saillie sur la ligne des berges et tous ceux qui, en baignant dans les eaux, nuiraient à leur écoulement.

## **Article 21 Police des cours d'eau : prescriptions diverses**

Aucune construction nouvelle ni reconstruction ne pourra être faite au-dessus des cours d'eau ou les joignant, qu'en vertu d'une autorisation donnée par le Président, sur l'avis du syndicat.

Cette autorisation sera également nécessaire pour planter des pieux, établir des batardeaux ou barrages provisoires, poser des chaînes ou faire toute autre entreprise sur les cours d'eau ou les joignant.

Aucun moulin ou barrage, aucune usine ne pourront être établis, aucune réparation aux vannes de décharges et autres ouvrages régulateurs des usines ou des établissements portant barrage, ne pourront avoir lieu sans une autorisation donnée par le Président, toujours sur l'avis du syndicat.

Les déversoirs et les vannes de décharges seront toujours entretenus libres, et il est expressément défendu d'y placer aucune hausse. A défaut de titre réglementaire qui fixe la hauteur légale de la retenue, les eaux ne pourront pas dépasser le dessus du déversoir ou de la vanne de décharge la moins élevée.

Il est fait défense expresse aux propriétaires riverains de pratiquer dans les berges des coupures ou autres moyens de dérivations ou prises d'eau quelconques.

Les prises d'eau actuelles qui ne seraient pas réglementaires et dont la conservation serait nuisibles devront être fermés de manière à intercepter toute filtration.

Défense est faite de faire écouler dans le lit des cours d'eau des eaux infectes ou des matières nuisibles.

Il pourra être nommé un ou plusieurs garde-rivières spécialement chargés de veiller à l'exécution du présent règlement et sous les ordres du syndicat.

Ils constateront, par procès-verbaux, les délits et contraventions aux lois et règlements sur la police des cours d'eau.

Ils visiteront fréquemment la partie des cours d'eau commise à leur garde.

Ils tiendront un registre côté et paraphé par le Président de l'association syndicale, et ils y inscriront les rapports de tous les faits reconnus dans leurs tournées et, particulièrement, les délits et contraventions qu'ils auront constatés.

## **Chapitre 5 : Modification des statuts – Dissolution**

### **Article 22 Modification statutaire de l'association**

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoqués en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'assemblée des propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

### **Article 23 Agrégation volontaire**

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

L'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association ;

Qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre ;

Et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

### **Article 24 Dissolution de l'association**

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminés soit par le syndicat, soit, à défaut, nommé par l'autorité administrative.

Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon les modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Fait à Bédarieux le 09/01/2013

Statuts signés Par M. Le Sous-préfet de Béziers et par le Président de l'Association du Canal du chemin de Dio et Valquières.



**DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon**  
**unité territoriale de l'Hérault**  
**arrêté n° 15-XVIII-204 portant renouvellement d'agrément**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**N° SAP524454733**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 10 septembre 2010 à l'association LES SERVICES DE MANON 34 - SAP HALTE POUCE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 mai 2015 et complétée le 18 juin 2015, par Madame Solange COLAS en qualité de Présidente,

Vu l'avis émis le 29 juin 2015 par le président du conseil départemental de l'Hérault

**Arrête :**

Article 1 L'agrément de l'association LES SERVICES DE MANON 34 - SAP HALTE POUCE, dont le siège social est situé 1620 rue Saint Priest - 34090 MONTPELLIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 10 septembre 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Hérault (34)
- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 26 août 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



**DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon  
unité territoriale de l'Hérault  
arrêté n° 15-XVIII-201 portant renouvellement de l'agrément  
d'un organisme de services à la personne certifié  
N° SAP519513162**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1, R. 7232-9, R. 7232-10, R. 7232-13, R. 7232-15 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 66,

Vu l'arrêté du préfet de l'Hérault en date du 3 août 2010 accordant l'agrément à la SARL SOLUTIA BEZIERS,

VU la certification QUALICERT n° 6351 délivré à la SARL SOLUTIA BEZIERS et valable du 8 juillet 2015 jusqu'au 7 juillet 2018,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 mars 2015 et complétée le 21 août 2015, par Madame Janine DURAND en qualité de gérante,

**Arrête :**

Article 1

L'agrément de la SARL SOLUTIA BEZIERS, dont le siège social est situé 5 rue du Maréchal Gallieni - 34290 ABEILHAN est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 3 août 2015, sous réserves de production des attestations de renouvellement de la certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)
- Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 25 août 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-195  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP502423791  
N° SIRET : 50242379100024**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 18 août 2015 par Monsieur BACHARAN Vincent en qualité de gérant, pour l'entreprise individuelle PIC VERT dont le siège social est situé 364 Impasse de la Providence - 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP502423791 pour les activités suivantes :

- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, date de création de l'entreprise, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 19 août 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-197  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP504858572  
N° SIRET : 50485857200028**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 12 août 2015 par Monsieur Sandor HAVASI en qualité de Gérant, pour la SARL FAUBERT SERVICES APEF dont le siège social est situé 130, avenue Robert Fages - 34280 LA GRANDE MOTTE et enregistré sous le N° SAP504858572 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
  - Assistance administrative à domicile
  - Assistance informatique à domicile
  - Collecte et livraison de linge repassé
  - Commissions et préparation de repas
  - Cours particuliers à domicile
  - Entretien de la maison et travaux ménagers
  - Garde animaux (personnes dépendantes)
  - Garde enfant +3 ans à domicile
  - Intermédiation
  - Livraison de courses à domicile
  - Livraison de repas à domicile
  - Maintenance et vigilance de résidence
  - Petits travaux de jardinage
  - Soins esthétiques (personnes dépendantes)
  - Soutien scolaire à domicile
  - Télé-assistance et visio-assistance
  - Travaux de petit bricolage
- 
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
  - Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
  - Aide mobilité et transport de personnes
  - Aide/Accompagnement Familles Fragilisées
  - Assistance aux personnes âgées
  - Assistance aux personnes handicapées

- Conduite du véhicule personnel
  - Garde enfant -3 ans à domicile
  - Garde-malade, sauf soins - Gard (30), Hérault (34)
  - Interprète en langue des signes - Gard (30), Hérault (34)
- Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 20 août 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-196  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP812742872  
N° SIRET : 81274287200011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 17 août 2015 par Monsieur Pierre GRENEVALD en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme SystéMaths dont le siège social est situé 14 rue du père Fabre - 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP812742872 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 20 août 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-203  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP524454733  
N° SIRET : 52445473300022**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 12 mai 2015 et complétée le 18 juin 2015 par Madame Solange COLAS en qualité de Présidente, pour l'association LES SERVICES DE MANON 34 - SAP HALTE POUCE dont le siège social est situé 1620 rue Saint Priest - 34090 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP524454733 pour les activités suivantes :

- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Hérault (34)
- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.



Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 26 août 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-199  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP813018165  
N° SIRET : 81301816500015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 20 août 2015 par Monsieur Joël Pierre POINSOT en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 145 rue Guillaume Janvier - Résidence le Barcelone Bât 16 - 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP813018165 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 20 août 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-200  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP519513162  
N° SIRET : 51951316200015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 26 mars 2015 et complétée le 21 août 2015 par Madame Janine DURAND en qualité de gérante, pour la SARL SOLUTIA BEZIERS dont le siège social est situé 5 rue du Maréchal Gallieni 34290 ABEILHAN et enregistré sous le N° SAP519513162 pour les activités suivantes :

- Accompagnement déplacement enfants +3 ans
  - Assistance administrative à domicile
  - Assistance informatique à domicile
  - Collecte et livraison de linge repassé
  - Commissions et préparation de repas
  - Entretien de la maison et travaux ménagers
  - Garde animaux (personnes dépendantes)
  - Garde enfant +3 ans à domicile
  - Livraison de courses à domicile
  - Livraison de repas à domicile
  - Maintenance et vigilance de résidence
  - Petits travaux de jardinage
  - Soutien scolaire à domicile
  - Travaux de petit bricolage
- 
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
  - Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)
  - Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
  - Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
  - Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)
  - Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)
  - Garde enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)
  - Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)
- Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 25 août 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-198  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP524251667  
N° SIRET : 52425166700019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 16 août 2015 par Monsieur Philippe SOULAYROL en qualité de gérant, pour l'organisme AU FIL DU JARDIN dont le siège social est situé rue de la Mairie - 34800 LACOSTE et enregistré sous le N° SAP524251667 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 20 août 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-202  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP812742898  
N° SIRET : 81274289800016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 15 août 2015 par Monsieur Romain TAUPIN en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 165 rue du Devois - 34980 ST GELY DU FESC et enregistré sous le N° SAP812742898 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.



L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 25 août 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon**  
**unité territoriale de l'Hérault**  
**Arrêté N° 15-XVIII-189**  
**de retrait de récépissé de déclaration**  
**services à la personne**  
**N° SAP795321223**

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 13-XVIII-229 du 16 octobre 2013 concernant l'association AIDE ET SERVICE A DOMICILE DE SERIGNAN, située 34 rue Michel Dorr – 34410 SERIGNAN.

VU la mise en demeure en date du 23 avril 2015.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

**CONSIDERANT :**

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'association AIDE ET SERVICE A DOMICILE DE SERIGNAN, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif et quantitatif 2013.

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Le récépissé de déclaration n° SAP795321223 délivré le 16 octobre 2013 à l'association AIDE ET SERVICE A DOMICILE DE SERIGNAN, est retiré.

**Article 2 :**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

**Article 4 :**

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 août 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon**  
**unité territoriale de l'Hérault**  
**Arrêté N° 15-XVIII-190**  
**de retrait de récépissé de déclaration**  
**services à la personne**  
**N° SAP793257395**

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 14-XVIII-05 du 23 janvier 2014 concernant la SARL ESPERANZA MONTPELLIER, située 18 avenue du Pont Trinquat – 34070 MONTPELLIER.

VU la mise en demeure en date du 23 avril 2015.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

**CONSIDERANT :**

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, la SARL ESPERANZA MONTPELLIER, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif et quantitatif 2013.

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Le récépissé de déclaration n° SAP793257395 délivré le 23 janvier 2014 à la SARL ESPERANZA MONTPELLIER, est retiré.

**Article 2 :**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

**Article 4 :**

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 août 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon**  
**unité territoriale de l'Hérault**  
**Arrêté N° 15-XVIII-192**  
**de retrait de récépissé de déclaration**  
**services à la personne**  
**N° SAP521381574**

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 13-XVIII-55 du 26 février 2013 concernant l'entreprise de Monsieur Olivier TEVA GUERIN, située 4ter rue des Terres Mégères – 34920 LE CRES.

VU la mise en demeure en date du 9 juin 2015.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

**CONSIDERANT :**

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Monsieur Olivier TEVA GUERIN, n'a pas fourni les bilans annuels quantitatifs 2013 et 2014 et qualitatif 2013.

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Le récépissé de déclaration n° SAP521381574 délivré le 26 février 2013 à l'entreprise de Monsieur Olivier TEVA GUERIN, est retiré.

**Article 2 :**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

**Article 4 :**

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 août 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon**  
**unité territoriale de l'Hérault**  
**Arrêté N° 15-XVIII-193**  
**de retrait de récépissé de déclaration**  
**services à la personne**  
**N° SAP790958482**

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 13-XVIII-113 du 25 avril 2013 concernant l'entreprise de Monsieur Sébastien NORMAND, située 23 avenue Alphonse mas – 34500 BEZIERS.

VU la mise en demeure en date du 11 février 2015 retournée par la poste avec la mention « pli avisé et non réclamé ».

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

**CONSIDERANT :**

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Monsieur Sébastien NORMAND, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif et quantitatif 2013.

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Le récépissé de déclaration n° SAP790958482 délivré le 25 avril 2013 à l'entreprise de Monsieur Sébastien NORMAND, est retiré.

**Article 2 :**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.



**Article 3 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

**Article 4 :**

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 août 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon**  
**unité territoriale de l'Hérault**  
**Arrêté N° 15-XVIII-194**  
**de retrait de récépissé de déclaration**  
**services à la personne**  
**N° SAP793044538**

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 13-XVIII-168 du 18 juin 2013 concernant l'entreprise de Monsieur Julien PAU, située 6bis rue Maumarin – 34920 LE CRES.

VU la mise en demeure en date du 10 février 2015.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

**CONSIDERANT :**

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Monsieur Julien PAU, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif et quantitatif 2013.

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Le récépissé de déclaration n° SAP793044538 délivré le 18 juin 2013 à l'entreprise de Monsieur Julien PAU, est retiré.

**Article 2 :**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

**Article 4 :**

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 août 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon**  
**unité territoriale de l'Hérault**  
**Arrêté N° 15-XVIII-191**  
**de retrait de récépissé de déclaration**  
**services à la personne**  
**N° SAP483829412**

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 14-XVIII-01 du 23 janvier 2014 concernant l'entreprise de Monsieur Jean-François QUET dénommée ESPRIT VERT, située 48 Traverse des Robiniers – MAURIN – 34970 LATTES.

VU la mise en demeure en date du 23 avril 2015.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

**CONSIDERANT :**

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Monsieur Jean-François QUET dénommée ESPRIT VERT, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif et quantitatif 2013.

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Le récépissé de déclaration n° SAP483829412 délivré le 23 janvier 2014 à l'entreprise de Monsieur Jean-François QUET dénommée ESPRIT VERT, est retiré.

**Article 2 :**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

**Article 4 :**

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 août 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon**  
**unité territoriale de l'Hérault**  
**Arrêté N° 15-XVIII-188**  
**de retrait de récépissé de déclaration**  
**services à la personne**  
**N° SAP792314155**

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 13-XVIII-221 du 10 octobre 2013 concernant l'entreprise de Mademoiselle Nathalie TOPSENT, située 921 avenue des Abrivados – 34400 LUNEL.

Vu la mise en demeure en date du 23 avril 2015.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

**CONSIDERANT :**

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Mademoiselle Nathalie TOPSENT, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif et quantitatif 2013.

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Le récépissé de déclaration n° SAP792314155 délivré le 10 octobre 2013 à l'entreprise de Mademoiselle Nathalie TOPSENT, est retiré.

**Article 2 :**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

**Article 4 :**

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 août 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon**  
**unité territoriale de l'Hérault**  
**Arrêté N° 15-XVIII-187**  
**de retrait de récépissé de déclaration**  
**services à la personne**  
**N° SAP520936022**

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 13-XVIII-217 du 9 octobre 2013 concernant l'entreprise de Monsieur MESSOGEON Arnaud, située 167 avenue du Château d'O – 34090 MONTPELLIER.

VU la mise en demeure en date du 23 avril 2015.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

**CONSIDERANT :**

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Monsieur MESSOGEON Arnaud, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif et quantitatif 2013.

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Le récépissé de déclaration n° SAP520936022 délivré le 9 octobre 2013 à l'entreprise de Monsieur MESSOGEON Arnaud, est retiré.

**Article 2 :**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.



**Article 3 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

**Article 4 :**

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 août 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi

Christian RANDON